

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 18 JAN. 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de l'environnement, des installations  
classées et des enquêtes publiques  
Réf : DCL/BEICEP – FG/2019

**ARRETE PREFECTORAL n°19.009N**

**autorisant la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de Bellegarde, route de Saint-Gilles - Lieu dit « Piechegu » (30127), les installations de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux**

LE PRÉFET DU GARD  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;
- Vu** le plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Nîmes, approuvé le 3 juin 2016 ;
- Vu** le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux approuvé par le conseil général du Gard le 20 novembre 2014 ;
- Vu** le plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Languedoc-Roussillon approuvé par le conseil régional le 18 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17.021N du 2 février 2017 complémentaire aux arrêtés préfectoraux n° 12.156N du 13 décembre 2012 et n° 14.063N du 2 juin 2014 réglementant les installations que la société SUEZ RR IWS Minerals France exploite sur la commune de Bellegarde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16.116N du 19 juillet 2016 autorisant la société SITA FD à exploiter le pôle de recyclage et d'élimination de déchets non dangereux précédemment exploité par la société SITA SUD
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14.063N du 2 juin 2014 autorisant la société SITA Sud à exploiter un pôle de recyclage et d'élimination des déchets non dangereux au lieu-dit « Piechegu », route de Saint-Gilles à Bellegarde;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012 réglementant le fonctionnement et les aménagements du site de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux de Bellegarde exploité par la société SITA FD à Bellegarde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 réglementant la post exploitation de Bellegarde 1;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°12.157 du 13 décembre 2012 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA FD à Bellegarde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°14.062 du 28 mai 2014 instituant parallèlement des servitudes d'utilité publique à l'intérieur d'une bande de 200 m de largeur définie autour de la zone de stockage visé par le présent arrêté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19.007N du 16 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets Bellegarde 2/La Roseraie exploitée par la société SUEZ RR IWS Minerals France à Bellegarde ;
- Vu** la demande présentée le 27 juin 2017 par la société SUEZ RR IWS Minerals France dont le siège social est situé tour CB 21, 16 place de l'Iris à Paris-La-Défense (92040) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de traitement et d'élimination des déchets sur le territoire de la commune de Bellegarde - route de Saint-Gilles - Lieu dit « Piechegu » (30127) ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision N°E1800042/30 en date du 12 avril 2018 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'au moins 32 jours du 25 juin 2018 au 26 juillet 2018 inclus sur le territoire des communes de Bellegarde, Saint-Gilles, Garons et Fourques ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 8 juin 2018 et du 29 juin 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 21 août 2018 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par le conseil municipal de la commune de Bellegarde du 18 juillet 2018 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis en date du 7 août 2018 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de SUEZ RR IWS Minerals France à Bellegarde ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 30 mars 2018 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 26 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 12 octobre 2018 de la commission de suivi de site sur l'étude d'impact ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 2 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 15 janvier 2019
- Vu** l'avis en date du 15 janvier 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation porte sur les points suivants :

- concernant les déchets dangereux, la création d'un vide de fouille supplémentaire dédié au stockage l'augmentation de la capacité maximale annuelle autorisée sans modification de l'emprise autorisée dans les arrêtés préfectoraux précédents de 2012 et 2014 sus-visés et l'allongement de la durée d'exploitation fixée à fin 2039 ;
- la modification du profil de réaménagement final des deux zones de stockage de déchets Bellegarde 2 et La Roseraie pour ne former qu'un dôme unique,
- la modification du phasage d'exploitation sans modification de la hauteur maximale de déchets autorisée dans les arrêtés préfectoraux antérieurs,
- la modification du centre de tri des déchets d'activité économique non dangereux et des encombrants au sein du bâtiment existant et la création d'une plate-forme de regroupement et de transit de déchets non dangereux pré-triés « mono-matériaux » ,
- l'augmentation de la capacité de traitement de l'unité de stabilisation,
- la modification des modalités de traitement des lixiviats in-situ et l'autorisation de traiter des effluents tiers dans l'installation de traitement des effluents aqueux et des lixiviats projetée.

**CONSIDERANT** l'article 15-5° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale qui permet aux exploitants, pour les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2017, de choisir la procédure d'instruction du dossier et la demande de l'exploitant sollicitant une instruction suivant l'ancienne procédure, à savoir, en application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets en cours de consultation conformément à l'article R. 541-22 du code de l'environnement jusqu'au 23 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que des actions doivent être mises en œuvre afin d'améliorer la qualité de l'air de la zone urbaine de Nîmes ;

**CONSIDERANT** que l'installation contribue à répondre aux besoins du département en matière de traitement des déchets non dangereux et s'inscrit dans les orientations du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département du Gard ;

**CONSIDERANT** que l'installation contribue à répondre aux besoins de la région Occitanie en matière de traitement des déchets dangereux ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RR IWS Minerals France dont le siège social est situé Tour CB 21, 16 place de l'Iris à Paris-La-Défense (92040) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bellegarde, route de Saint-Gilles - Lieu dit « Piechegu » (30127), les installations de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°17.021N du 02 février 2017 ainsi que les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 12.156N du 13 décembre 2012 et n° 14.063N du 02 juin 2014 sont abrogées.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 sont abrogées.

#### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### Article 1.1.4. Agrément des installations

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

<b>Nature du déchet</b>	<b>Provenance interne/externe</b>	<b>Quantité maximale admise</b>	<b>Conditions de valorisation</b>
Emballages non ménagers	Cf. article 1.2.4.3	90 000t/an maximum de déchets d'activités économiques	Valorisation matière et valorisation énergétique par fabrication de combustible solide de récupération (CSR)

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets d'emballages pris en charge. Ce contrat doit viser également cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockages
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	Rubriques	Volume des activités	Régime
<b>Unité de stabilisation des déchets dangereux</b>			
Installations de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	2790	Volume d'activité du malaxeur : 110 000 t/an  Capacité de stockage des déchets avant traitement : 7 silos de 150 m <sup>3</sup> (densité 0.8) : déchets pulvérulents 6 fosses couvertes de 200 m <sup>3</sup> (densité 1,3) : déchets pâteux 1 aire couverte de 900 m <sup>2</sup> : déchets conditionnés en big-bags de 2m <sup>3</sup> (densité 0.8) ; Déchets contenus dans le process de 15 m <sup>3</sup> (densité 1) ; 1 cuve de concentrats de lixiviats de 70 m <sup>3</sup> (densité 1) ; soit un total de 3925 tonnes.	Autorisation
Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement physico-chimique	3510	Capacité de traitement du malaxeur : 300 t/j	Autorisation
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	3550	Capacité de stockage des déchets avant traitement : 7 silos de 150 m <sup>3</sup> (densité 0.8) : déchets pulvérulents 6 fosses couvertes de 200 m <sup>3</sup> (densité 1,3) : déchets pâteux 1 aire couverte de 900 m <sup>2</sup> (densité 0.8) : déchets conditionnés en big-bags de 2m <sup>3</sup> ; Déchets contenus dans le process de 15 m <sup>3</sup> (densité 1) ; 1 cuve de concentrats de lixiviats de 70 m <sup>3</sup> (densité 1) ; soit un total de 3925 tonnes.	Autorisation
<b>Stockage de déchets dangereux</b>			
Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4	2760-1	Capacité maximale annuelle : - 215 000t/an jusqu'au 31/12/2020 - 183 000t/an jusqu'au 31/12/2039 La quantité pourra être portée à 215 000t/an pour faire face à des chantiers de dépollution d'envergure dans les conditions prévues à l'article 1.4.2.	Autorisation
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540	Capacité maximale journalière : 830 t/j  Volume maximal total (à juin 2016): 4 232 000m <sup>3</sup> Capacité maximale totale (à juin 2016): 5 078 000 tonnes (densité moyenne de déchets de 1,2 t/m <sup>3</sup> )  Cote minimale (fond de forme terrassé) : -20m NGF  Emprise de la zone de stockage Bellegarde 2/La roseraie : 34 hectares	Autorisation
<b>Stockage de déchets non dangereux</b>			

Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	2760-2	Capacité maximale annuelle : 200 000t/an jusqu'au 31/01/2046  Volume maximal total (à juin 2016): 6 900 000m <sup>3</sup>	Autorisation
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540	Capacité maximale totale (à juin 2016): 5 865 000 tonnes (densité moyenne de déchets de 0,85 t/m <sup>3</sup> )  Capacité maximale journalière : 880 t/j  Cote maximale de réaménagement : 78 m NGF (au droit de Bellegarde 2)  Emprise de la zone de stockage Bellegarde 2/La roseraie : 34 hectares  Installation équipée de casiers plâtre	Autorisation
Combustion	2910	Unité de valorisation du biogaz (zone Bellegarde 2/La Roseraie): - 1 moteur de capacité 1413 kW électrique permettant la valorisation de 675 Nm <sup>3</sup> /h de CH <sub>4</sub> - 1 moteur de capacité 637 kW électrique permettant la valorisation de 290 Nm <sup>3</sup> /h de CH <sub>4</sub>  Unité de destruction du biogaz (zone Bellegarde 2/La Roseraie): - 1 torchère de capacité 800 à 2 000 Nm <sup>3</sup> /h pour tenir compte de l'exploitation du site)  Unité de destruction du biogaz (zone Bellegarde 1) : - 1 torchère de capacité 250 Nm <sup>3</sup> /h	Installations connexes en référence à la circulaire du 10/12/2003 relative aux installations classées on de combustion utilisant du biogaz
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2515	Traitement des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'ISDND (cribleur ou concasseur)  Puissance totale de l'équipement mobile < 200kW	Déclaration
<b>Affouillement de sol</b>			
Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	2510-3	Affouillement du sol (terrassement de l'installation de stockage de déchets coté « La Roseraie ») jusqu'au 31/12/2025  Superficie d'affouillement : 16,7 ha Quantité de matériaux extraits: 3,4 Mm <sup>3</sup> (découverte sableuse : environ 1,6 Mm <sup>3</sup> Marnes : environ 1,8 Mm <sup>3</sup> )	Autorisation
<b>Installation de transit-regroupement-tri de terres polluées et de mâchefers et installation de traitement biologique (biotertre) des terres polluées</b>			
Valorisation ou un mélange de valorisation et	3532	Capacité de traitement : 200 t/j	Autorisation

d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique			
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	3550	Capacité de stockage des déchets avant traitement : 50 000 tonnes	Autorisation
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	2718	Activité de tri-transit-regroupement Capacité maximale autorisée en t/an : - 125 000 t/an de terre, sol et gravats pollués - 40 000 t/an de mâchefers  Capacité maximale autorisée en t : - 50 000 t de terre, sol et gravats pollués - 40 000 t de mâchefers  Surface de l'aire de tri-transit-regroupement : 44810 m <sup>2</sup>	Autorisation
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	2517		Autorisation
Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	2790	Activité de traitement biologique des terres polluées – biotierre – 50 000 t/an  Stockage temporaire de terres polluées avant traitement dans le biotierre : 50 000t/an	Autorisation
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1		Autorisation
<b>Centre de prétraitement-tri des déchets des activités économiques et des encombrants Plateforme de regroupement et de transit de déchets non triés pré-triés « mono matériaux »</b>			
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	3532	Production de combustibles solides de récupération (CSR)  Capacité de traitement : 350 t/j	Autorisation
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant :	2791	Puissance installée totale : 921,5kW - broyeur : 427,5kW - grappin et pont roulant : 94 kW - autre: 400 kW  Capacité de traitement : 350 t/j	Autorisation

1. Supérieure ou égale à 10 t/j			
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	2716	Installation de pré-traitement et de tri des déchets non dangereux (déchets d'activités économiques non dangereux et encombrants) : Capacité de traitement : 75 000t/an Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présents dans l'installation : 1 230 m <sup>3</sup>	Autorisation
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>2</sup>	2713	Plateforme de regroupement et de transit de déchets non dangereux pré-triés « mono matériaux » : Capacité de traitement : 15 000t/an  Surface dédiée aux déchets de métaux : 110 m <sup>2</sup>  Volume de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois susceptibles d'être présents dans l'installation : 780 m <sup>3</sup>  Volume de verre susceptible d'être présent dans l'installation : 30 m <sup>3</sup>  Surface dédiée aux déchets non dangereux inertes : 60m <sup>2</sup>	Déclaration
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	2714		Déclaration
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	2715		Non classable
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	2517		Non classable
<b>Installation de traitement des effluents liquides et des lixiviats</b>			



Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	2790	Capacité de traitement : - 22 000 m <sup>3</sup> /an d'effluents issus de déchets non dangereux - 5 000 m <sup>3</sup> /an d'effluents issus de déchets dangereux  Nature des effluents traités : - lixiviats produits sur le site par les installations de stockage de déchets - eaux de process et de lavage des autres zones d'activité du site - effluents de caractéristiques équivalentes provenant d'autres installations	Autorisation
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1		Autorisation
<b>Installations diverses</b>			
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	1435	Volume annuel de fuel ou gasoil distribué : < 500 m <sup>3</sup>	Non classable
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2921	Puissance de la tour aéroréfrigérante : 2080 kW	Déclaration contrôlée

### **Directive SEVESO**

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct du seuil fixé aux rubriques 4510 et 4511 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est assujéti aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### **Directive IED**

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

*Article 1.2.2.1. Références cadastrales et surface des parcelles d'implantation des installations*

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Bellegarde, lieu-dit « Pichegut », section E du cadastre sur les parcelles listées ci-dessous :

<b>Zone</b>	<b>N° parcelles</b>	<b>Surface cadastrale m<sup>2</sup></b>	<b>Emprise concernée m<sup>2</sup></b>	<b>Activité concernée</b>
Bellegarde 1	1339	65 666	62 219	Plate-forme multimodale
	1340	229 785	12 981	Accès plate-forme multimodale
	1002	5 643	847	Accès plate-forme multimodale
	1599	3 200	251	Accès plate-forme multimodale
Bellegarde 2	618	35 400	3 383	Voies de circulation interne
	619	12 435	8 254	Atelier, bassin de lixiviats (lix K1 sud), carreau usine
	620	41 083	33 873	Unité de stabilisation des déchets dangereux
	643	1 340	1 296	Voies de circulation interne
	1029	1 908	1 908	Voies de circulation interne, bassin de lixiviats (Lix K2 sud)
	1072	70 978	70 629	Stockage de déchets + bassins d'eaux de ruissellement interne (BP2, BT1, BT2) + plateforme de transit amiante + plateforme de valorisation biogaz + unité de traitement des lixiviats + voies de circulation interne
	1031	140 907	140 907	Unité de transit-regroupement-tri et valorisation + stockage de déchets
	1420	77 201	55 944	Stockage de déchets + bassin d'eaux de ruissellement externe (bassin sec) + bassin Quadro + voies de circulation interne
	1032	1 805	1 805	Stockage de déchets
	1068	30	30	Stockage de déchets
	1079	114	114	Stockage de déchets
	La Roseraie	2277	30 357	30 357
640		2 120	2 120	Stockage de déchets
1255		53 157	53 157	Stockage de déchets + voies de circulation interne + bassin d'eaux de ruissellement externe (ERE) + bassin d'eaux de ruissellement interne (BT4)
1253		123 726	123 726	Stockage de déchets + voies de circulation interne + bassins d'eaux de ruissellement interne (BT5, BT6) + bassin de lixiviats (lix K2 nord) + bassin d'eaux de subsurface (BES)
1069		1 208	1 208	Voies de circulation interne
1071		1 172	1 172	Stockage de déchets
1078		31	31	Stockage de déchets
1175		20 155	20 155	Stockage de déchets

Zone	N° parcelles	Surface cadastrale m <sup>2</sup>	Emprise concernée m <sup>2</sup>	Activité concernée
	1178	30 648	30 648	Stockage de déchets + voies de circulation interne + bassin d'eaux de ruissellement interne (BT2) + bassins de lixiviats (lix K1 est et Lix K2 est)
	1176	1 676	1 676	Stockage de déchets + voies de circulation interne
	1177	6 324	6 324	Stockage de déchets + voies de circulation interne

La surface totale couverte par l'établissement est de 655 015 m<sup>2</sup>.

SUEZ RR IWS Minerals France dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble du site. Les justificatifs de maîtrise foncière sont tenus à la disposition de l'inspection.

*Article 1.2.2.2. Références cadastrales et surface des parcelles constituant la bande d'isolement*

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation de stockage de déchets non dangereux, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

Les casiers de l'installation de stockage de déchets dangereux sont situés à plus de 200m de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers. La zone d'exploitation doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations de sols environnante ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourrait faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

La bande d'isolement comprend les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface incluse dans la bande des 200m (m <sup>2</sup> )	Affectation
Bellegarde	E	1 253	123 726	32 863	CETIP
	E	2 277	30 357	10 213	CETIP
	E	1 176	1 676	854	CETIP
	E	1 177	6 324	6 054	CETIP
	E	1 178	20 648	16 718	CETIP
	E	1 255	53 157	15 226	CETIP
	E	1 069	1 208	1 208	CETIP
	D	2 500	34 580	32 696	Terre – future ZAE
	D	2 498	45 420	7 410	Terre – future ZAE
	D	1 982	4 064	4 064	Terre – future ZAE
	D	2 450	9 301	8 724	Terre – future ZAE
	E	1 031	140 907	27 318	CETIP

Commune	Section	N° parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface incluse dans la bande des 200m (m <sup>2</sup> )	Affectation
	E	1 420	77 201	49 084	CETIP
	E	1 072	70 978	46 152	CETIP
	E	1 029	1 908	1 908	CETIP
	E	643	1 340	1 340	CETIP
	E	1 400	55 602	51 492	Canal des Costières
	E	1 401	15 533	5 084	Canal des Costières
	E	1 453	7 025	7 025	Taillis
	E	902	17 400	6 024	Lande
	E	2 276	111 638	97 361	Taillis/Bois/Ball-trap
	E	693	111 205	33 959	Taillis/Moto-cross
	E	1 399	413	413	Taillis
	E	1 402	7 067	232	Lande
	E	1 452	27 289	21 758	CETIP/Taillis
	E	618	35 400	23 414	CETIP/Taillis
	E	812	6 720	197	Lande
	E	1 599	3 200	1 724	Lande
	E	619	12 435	12 296	CETIP/ Suez RV Organique
	E	620	41 083	25 696	CETIP/ Suez RV Organique
	E	1 340	229 785	5 096	Carrière
	E	864	56 835	8 237	Terre
	E	2 242	122 091	42 459	Lande/abords A54
	E	2 244	9 674	9 674	CETIP/Lande – abords A54
	E	2 247	537	537	Lande/abords A54
	E	2 246	5 780	5 780	Lande/abords A54
	D	2 490	15 967	726	Lande/abords A54
	D	2 492	373	373	Lande/abords A54
	D	2 491	3 014	1 219	Lande/abords A54
	E	1 315	36 823	3 732	Taillis
	E	1 317	10 798	8 478	Terre Vigne
	E	1 251	52 569	8 413	Terre
	D	1 736	137 783	27 462	Terre
	D	2 501	719	712	Terre – future ZAE
	D	2 449	84 428	6 243	Terre – future ZAE

CETIP : Centre d'éco-traitement interrégional

Un plan cadastral de l'ensemble est fourni en ANNEXE I.

### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Le site comprend :

- une ancienne installation de stockage de déchets dangereux dite « Bellegarde 1 » dont l'activité a cessé en 2007,
- une installation de transit-regroupement-tri de terres polluées et de mâchefers et une installation de traitement biologique (biotre) des terres polluées implantée au droit de l'ancienne installation de stockage de « Bellegarde 1 »,
- une unité de stabilisation de déchets dangereux dans le secteur dit de « Bellegarde 2 »,
- une installation de stockage de déchets dangereux dans le secteur dit de « Bellegarde 2 » et de « la Roseraie »,
- une installation de stockage de déchets non dangereux dans le secteur dit de « Bellegarde 2 » et de « la Roseraie »,
- une installation de pré-traitement et de tri des déchets non dangereux (déchets d'activités économiques non dangereux et encombrants) dans le secteur de Bellegarde 2,
- une plateforme de regroupement et de transit de déchets non dangereux pré-triés « mono matériaux »,
- une installation de traitement des effluents liquides et des lixiviats dans le secteur de Bellegarde 2,
- une installation de valorisation du biogaz dans le secteur de Bellegarde 2.

Un plan des installations est disponible en ANNEXE II.

### Article 1.2.4. Origine géographique des déchets ADMIS

#### *Article 1.2.4.1. Origine géographique des déchets admis dans l'unité de stabilisation des déchets dangereux et dans l'installation de stockage de déchets dangereux*

Peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et le cas échéant de la réglementation concernant les transferts transfrontaliers de déchets, les déchets en provenance :

- de la région Occitanie, la région Corse, des régions limitrophes (Nouvelle Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Cote d'Azur) et des départements et territoires d'outre-mer ;
- de la Principauté de Monaco, Principauté d'Andorre et de Catalogne.

#### *Article 1.2.4.2. Origine géographique des déchets admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux*

Peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les déchets en provenance en priorité du département du Gard en application du principe de proximité.

Les échanges interdépartementaux sont possibles dans la mesure où ils respectent les prérogatives retenues dans les plans des départements limitrophes, et dans les conditions non cumulatives suivantes :

- dans le cas où ils permettent de répondre aux besoins liés aux arrêts techniques des sites prioritaires du département (UVE, CVO..) ;
- dans le cas où ils permettent un traitement dans des installations présentant des performances environnementales (matière et/ou énergétique) supérieures aux sites disponibles.

Ces conditions s'appliquent aux déchets non dangereux résiduels (DAE et DMA) ainsi qu'aux déchets issus du traitement des ordures ménagères (mâchefers, refus de traitement biologique...).

Le périmètre pourra être élargi afin de recevoir des déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle après accord du Préfet.

#### *Article 1.2.4.3. Origine géographique des déchets admis dans le centre de prétraitement-tri des déchets des activités économiques et des encombrants*

Peuvent être admis, les déchets en provenance en priorité du département du Gard en application du principe de proximité.

Les échanges interdépartementaux sont possibles dans la mesure où ils respectent les prérogatives retenues dans les plans des départements limitrophes.

Le périmètre pourra être élargi afin de recevoir des déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle après accord du Préfet.

*Article 1.2.4.4. Origine géographique des déchets admis dans l'installation de tri-transit-regroupement des terres polluées et des mâchefers et l'installation de traitement biologique des terres polluées (biotertre)*

Peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et le cas échéant de la réglementation concernant les transferts transfrontaliers de déchets, les déchets en provenance :

- de la région Occitanie, la région Corse ,des régions limitrophes (Nouvelle Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Cote d'Azur) et des départements et territoires d'outre-mer ;
- de la Principauté de Monaco, Principauté d'Andorre et de Catalogne.

*Article 1.2.4.5. Origine géographique des déchets admis dans l'installation de traitement des effluents liquides et des lixiviats*

Peuvent être admis les effluents liquides et les lixiviats provenant du département du Gard et des départements limitrophes.

## Article 1.2.5. NATURE DES DÉCHETS ADMIS ET INTERDITS

*Article 1.2.5.1. Installation de stockage de déchets dangereux*

### Déchets admis

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage de déchets dangereux sont :

- les déchets dangereux ultimes tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement et dont les caractéristiques satisfont aux critères d'admission définis à l'article 5.1.3 du présent arrêté ;
- les déchets d'amiante :
  - déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée...)
  - déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...)
  - déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériels de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...).
- les déchets à radioactivité naturelle renforcée ;
- les mâchefers d'incinération de déchets dangereux déferrailés.

### Déchets interdits

Sont interdits :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission définis à l'article 5.1.3 du présent arrêté;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions fixée à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - chaud (température supérieure à 60 °C) ;
  - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
  - non pelletable ;
  - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
  - fermentescible ;

- à risque infectieux tel que défini dans le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- les mâchefers valorisables.

*Article 1.2.5.2. Installation de stockage de déchets non dangereux*

**Déchets admis**

Les déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sont :

- les déchets non dangereux ultimes provenant des ménages ou des entreprises ;
- les déchets de plâtre. Ceux-ci sont stockés dans l'alvéole « plâtre » spécifiquement aménagée pour traiter ces déchets.

**Déchets interdits**

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- les mâchefers valorisables.

*Article 1.2.5.3. Centre de prétraitement-tri des déchets des activités économiques et des encombrants et plateforme de regroupement et de transit de déchets non triés pré-triés « mono matériaux »*

**Déchets admis**

Les déchets admis sont les déchets des activités économiques non dangereux et d'encombrants valorisables provenant des ménages, des administrations, des entreprises, industriels, commerçants, artisans et prestataires de services.

*Article 1.2.5.4. Installation de transit-regroupement-tri de terres polluées et de mâchefers et installation de traitement biologique des terres polluées (biotertre)*

**Déchets admis sur l'installation de tri, transit, regroupement de terres polluées et de mâchefers**

Les déchets admis sont :

- les terres polluées principalement issues de travaux de dépollution de sites : friches industrielles, zones polluées suite à un déversement accidentel, anciens dépôts sauvages ou non contrôlés, lagunes. Ce sont des terres, sols, boues, gravats et sédiments pollués,
- les terres polluées au PCB,
- les mâchefers d'incinération de déchets dangereux.

Un lot de terres polluées est constitué par l'ensemble des terres provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques. Si des terres provenant d'un même site présentent des pollutions différentes, ces terres sont assimilées à des lots différents.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **Déchets interdits sur l'installation de tri, transit, regroupement de terres polluées et de mâchefers**

Est interdit sur la plate-forme de traitement l'admission :

- de tout déchet à caractère inflammable ou facilement inflammable,
- de tout déchet à caractère explosif,
- de tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- de tout déchet ménager et assimilé,
- de tout déchet dangereux des ménages,
- de tout déchet à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique.

### **Déchets admis sur le biotertre**

Les terres polluées admises sur le biotertre sont principalement issues de travaux de dépollution de sites : friches industrielles, zones polluées suite à un déversement accidentel, ancien dépôt sauvage ou non contrôlés, lagunes.

Ce sont des terres, sols, boues et gravats pollués et dont les caractéristiques satisfont aux critères d'admission définis à l'article 5.1.5.1 du présent arrêté ;

Un lot de terres polluées est constitué par l'ensemble des terres provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques. Si des terres provenant d'un même site présentent des pollutions différentes, ces terres sont assimilées à des lots différents.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **Déchets interdits sur le biotertre**

Est interdit sur le biotertre l'admission :

- de toutes terres polluées ne répondant pas aux critères d'admission fixés à l'article 5.1.5.1 ;
- de toutes terres polluées dont l'analyse préalable démontre que le type de pollution n'est pas compatible avec les performances du biotertre,
- tout déchet à caractère inflammable ou facilement inflammable,
- tout déchet à caractère explosif,
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet ménager et assimilé,
- les déchets dangereux des ménages,
- tout déchet à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique.

Une consigne précise le mode de détection des terres polluées par des matières radioactives, de l'amiante, des matières pyrotechniques, des pesticides organiques persistants.

#### *Article 1.2.5.5. Installation de traitement des effluents liquides et des lixiviats*

##### **Effluents/déchets admis**

Les effluents admis sont les effluents du site : lixiviats produits sur le site par les installations de stockage de déchets, eaux de process et de lavage des autres zones d'activité du site et les effluents de caractéristiques équivalentes provenant d'autres installations.



## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 LIMITES DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets dangereux est accordée jusqu'au 31 décembre 2039.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 31 janvier 2046.

Pour les installations de stockage de déchets non dangereux et pour les installations de stockage de déchets dangereux, la durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets.

Les travaux de réhabilitation de la zone de stockage des déchets ont lieu progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

### Article 1.4.2. Quantité maximale autorisée de l'installation de stockage de déchets dangereux

Le dépassement du tonnage maximal annuel de 183 000 t est envisageable dans la limite de 215 000 t sous réserve d'accord préalable du préfet, sur la base d'une demande adressée au préfet au moins 6 mois à l'avance avant la réception des déchets. Ces déchets correspondent à un besoin d'élimination de terre polluée issue de grands chantiers structurant situés dans la zone de chalandise mentionnée à l'article 1.2.4.1. Les dépassements autorisés ne peuvent excéder les besoins correspondants aux grands chantiers identifiés dans la demande. Cette demande comprendra notamment des éléments d'appréciation quant au caractère structurant du grand chantier, la demande du maître d'ouvrage et un diagnostic quant au niveau et nature de la pollution des terres et une estimation précise des quantités.

### Article 1.4.3. Disponibilité de la capacité d'enfouissement des déchets dangereux dans l'installation de stockage de déchets Bellegarde 2/La Roseraie

A tout moment durant la période d'exploitation, l'exploitant est en mesure de justifier que la capacité résiduelle dédiée au stockage des déchets dangereux, dans l'installation de stockage de déchets Bellegarde 2/La Roseraie, est au minimum égale à la capacité maximale annuelle que multiplie le nombre d'années d'exploitation restantes.

La justification s'appuie sur le relevé topographique annuel prévu à l'article 9.2.6 et est traduit dans le phasage d'exploitation mis à jour annuellement prévu à l'article 8.2.7.

#### Article 1.4.4. Hauteur maximale de réaménagement des zones de stockage de déchets

Le réaménagement final de l'ensemble des installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux forme un dôme unique d'une hauteur maximale de 78 m NGF.

### CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

#### Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment :

- l'activité de stockage de déchets dangereux et non dangereux ;
- les activités de tri/transit/regroupement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux relevant des rubriques : 2713, 2714, 2716, 2718, 2790 et 2791.

#### Article 1.5.2. Montant des garanties financières

##### *Article 1.5.2.1. Montant des garanties financières relatives aux installations de stockage de déchets*

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de :

- a) surveillance du site,
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution,
- c) remise en état du site après exploitation,

par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Les garanties financières sont évaluées selon l'approche forfaitaire détaillée et la formule donnée par la circulaire n°532 du 23 avril 1999. L'indice TP01 de référence est pris égal à 413,6 (avril 1999). L'indice TP01 utilisé pour l'actualisation est celui de janvier 2016 (100,2).

Les montants affichés ci-dessous sont exprimés en HT. Il convient de prendre un taux de TVA de 20 %.

##### 1.5.2.1.1 Installation de stockage de déchets non dangereux dite de « Bellegarde 1 » en suivi post-exploitation

<b>Garanties financières en € HT</b>					
<b>Période</b>	<b>Années</b>	<b>Remise en état</b>	<b>Surveillance</b>	<b>Accident</b>	<b>Total</b>
<b>A partir du démarrage du suivi post-exploitation</b>					
1 à 3	2016-2018	296 381	1 153 021	116 691	1 566 093
4 à 6	2019-2021	296 381	984 050	116 691	1 397 122
7 à 9	2022-2024	296 381	825 904	116 691	1 238 976
10 à 12	2025-2027	296 381	660 444	116 691	1 073 516
13 à 15	2028-2030	296 381	523 068	116 691	936 141
16 à 18	2031-2033	296 381	399 735	116 691	812 807
19 à 21	2034-2036	296 381	286 056	116 691	699 128
22 à 24	2037-2039	296 381	162 722	116 691	575 795
<b>A la fin d'exploitation de la plateforme multimodale</b>					
25 à 27	2040-2042	0	51 980	116 691	168 671
28 à 30	2043-2045	0	0	116 691	116 691

1.5.2.1.2 Installation de stockage de déchets non dangereux « Bellegarde 2/La Roseraie »

<b>En exploitation (€ HT)</b>	
200 000 t/an jusqu'au 31 janvier 2046	5 188 749
<b>En suivi post-exploitation (€ HT)</b>	
Année n+1 à n+5	3 891 562
Année n+6 à n+15	2 594 374
Année n+16	2 542 487
Année n+17	2 490 599
Année n+18	2 438 712
Année n+19	2 386 824
Année n+20	2 334 937
Année n+21	2 283 049
Année n+22	2 231 162
Année n+23	2 179 274
Année n+24	2 127 387
Année n+25	2 075 500
Année n+26	2 023 612
Année n+27	1 971 725
Année n+28	1 919 837
Année n+29	1 867 950
Année n+30	1 816 062

1.5.2.1.3 Installation de stockage de déchets dangereux « Bellegarde 2/La Roseraie »

<b>En exploitation (€ HT)</b>	
215 000 t/an jusqu'au 31 décembre 2020	5 472 923 € HT
183 000 t/an jusqu'au 31 décembre 2039	4 853 556 € HT
<b>En suivi post-exploitation (€ HT)</b>	
Année n+1 à n+5	3 640 167
Année n+6 à n+15	2 426 778
Année n+16	2 378 242
Année n+17	2 329 707

Année n+18	2 281 171
Année n+19	2 232 636
Année n+20	2 184 100
Année n+21	2 135 564
Année n+22	2 087 029
Année n+23	2 038 493
Année n+24	1 989 958
Année n+25	1 941 422
Année n+26	1 892 887
Année n+27	1 844 351
Année n+28	1 795 816
Année n+29	1 747 280
Année n+30	1 698 744

*Article 1.5.2.2. Garanties financières hors installations de stockage de déchets*

L'établissement est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées concernant les installations relevant des rubriques 2713, 2714, 2716, 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

Ces garanties s'établissent sans préjudice des autres garanties financières que l'exploitant constitue en application des autres alinéas de l'article R.516-1 du code de l'environnement, en particulier celles imposées par l'article 1.5.2.1 et suivants pour les installations de stockage de déchets (dangereux et non dangereux).

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement sur la base d'une proposition dûment justifiée de l'exploitant et de manière à couvrir le coût des opérations de mise en sécurité du site

Activité	Montant des garanties financières (€ TTC)
Unité de stabilisation des déchets dangereux	900 572
Centre de prétraitement-tri des déchets des activités économiques et des encombrants	68 938
Unité de traitement des effluents liquides et des lixiviats	121 695
Installation de transit-regroupement-tri de terres polluées et de mâchefers	2 750 000
Installation de traitement biologique (biotre) des terres polluées	2 750 000

Le montant total des garanties à constituer est de 6 591 205 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 100,2 (janvier 2016) et un taux de TVA de 20 % .

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

Activité	Quantité de déchets présents
Unité de stabilisation des déchets dangereux	<p>3 925 tonnes répartis de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 silos de 150 m<sup>3</sup> (densité 0.8) : déchets pulvérulents</li> <li>• 6 fosses couvertes de 200 m<sup>3</sup> (densité 1,3) : déchets pâteux</li> <li>• 1 aire couverte de 900 m<sup>2</sup> (densité 0.8) : déchets conditionnés en big-bags de 2m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Déchets contenus dans le process de 15 m<sup>3</sup> (densité 1) ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 cuve de concentrats de lixiviats de 70 m<sup>3</sup> (densité 1).</li> </ul>
Centre de prétraitement-tri des déchets des activités économiques et des encombrants	Déchets valorisables à trier et déchets valorisables triés et déjà séparés dans les zones dédiées pour être envoyés en filière de recyclage : 444 tonnes (2 220 m <sup>3</sup> – densité 0,2 t/m <sup>3</sup> )
Unité de traitement des effluents liquides et des lixiviats	1 090 tonnes répartis de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lixiviats dans bassins tampon et biologique (cuves de nitrification) : 1 000 tonnes</li> <li>• Résidus dans le process : 70 tonnes</li> <li>• Réactifs (acide, soude...) : 20 tonnes</li> </ul>
Installation de transit-regroupement-tri de terres polluées et de mâchefers	50 000 tonnes
Installation de traitement biologique (biotertre) des terres polluées	50 000 tonnes

#### Article 1.5.2.3. Garanties financières relatives aux installations classant le site Seveso seuil haut

Les garanties financières définies dans le présent paragraphe s'appliquent aux capacités supplémentaires de stockages temporaires de déchets dangereux de l'unité de stabilisation relevant de la rubrique 2790.

Ces garanties sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et la maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Les déchets concernés sont les concentrats issus du traitement des déchets, soit des déchets liquides stockés dans une cuve (quantité maximum : 70 tonnes).

Le montant des garanties à constituer est de 1 772 000 € TTC.

L'indice utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 100,2 (janvier 2016) et le taux de TVA est de 20 %.

La garantie devra être constituée à la mise en activité de l'installation.

#### Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, les documents attestant la constitution des garanties financières, pour chacune des activités visées, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser les montants des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties

financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R. 512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation..

#### Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 7.5.5 concernant l'étude des dangers, les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une

analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

#### Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 et implantées sur les parcelles visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale et est donc soumis aux mêmes formalités qu'une demande initiale ou d'enregistrement ou déclaration

#### Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées par le présent arrêté est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R 181-45 et R. 512-46-22.

#### Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Le délai est porté à six mois pour les installations de stockage de déchets.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Pour les installations de stockage, ces mesures sont complétées par :

- un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

### Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/05/14	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I du livre V du Code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
28/04/14	Arrêté modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
15/12/09	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

### Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans les articles ci-dessous ;



- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- assurer l'esthétique du site.

#### Article 2.1.2. Horaires de fonctionnement

Le site sera ouvert de 6h à 21h du lundi au vendredi et de 7h à 12h le samedi. Il sera fermé le dimanche et les jours fériés.

Les camions d'apport des déchets seront réceptionnés de 6h30 à 17h30 du lundi au vendredi et de 7h30 à 11h30 le samedi.

En dehors des heures d'ouvertures, le site est surveillé et les bâtiments placés sous alarme.

#### Article 2.1.3. Signalétique de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la mention « Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement »
- la désignation des installations ,
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « Accès interdit sans autorisation ».
- la mention « Informations disponibles auprès de ... »
- le numéro de téléphone du service départementaux d'incendie et de secours, de la gendarmerie, de la préfecture et de la mairie.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles et nettement visibles.

#### Article 2.1.4. Accès, voies et règles de circulation

L'accès au site doit être limité et contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations. Le contrôle et l'accès au site respectent notamment les dispositions prévues au chapitre 5.1 du présent arrêté en matière de conditions d'admission.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'ensemble du site est clôturé par un grillage en matériaux résistant, d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est équipée de deux portails d'entrée au niveau des postes de contrôle dédiés respectivement aux déchets dangereux et aux déchets non dangereux, au sud-est du site, maintenus fermés à clé en dehors des heures d'ouverture du site.

Le site dispose également de trois portails secondaires :

- deux pour faciliter l'accès aux services départementaux d'incendie et de secours : un à proximité du bassin BP2 et un au nord-est de l'installation dans le secteur de La Roseraie. Les portails sont maintenus fermés à clé en dehors de toute intervention des pompiers.
- un troisième pour permettre l'accès, depuis le nord-ouest de Bellegarde 2, à la zone de stockage des matériaux inertes issus du terrassement de l'installation de stockage de déchets de Bellegarde 2 (dit « Mas Darboux ») et l'installation de stockage de déchets d'inertes de Gonet. Ce portail est maintenu fermé à clé en dehors de toute activité.

Les règles spécifiques définies au titre 7 du présent arrêté pour ce qui concerne notamment la sécurisation et la sécurité incendie du site doivent également être respectées.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...)

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

#### Article 2.1.5. Pont bascule

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Toutes les mesures sont prises (organisationnelles et/ou techniques) afin que les camions amenant des déchets ne puissent vider leur chargement sans avoir été pesé au préalable.

#### Article 2.1.6. Détection de la radioactivité

##### Article 2.1.6.1. Equipements fixes de détection de la radioactivité

L'ISDD et l'ISDND sont équipées chacune d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée à 3 fois le bruit de fond radiologique local (BDF).

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

##### *Article 2.1.6.2. Procédure « détection de radioactivité »*

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 2.1.6.1 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5  $\mu\text{Sv/h}$ .

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5  $\mu\text{Sv/h}$  au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée. La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

#### Article 2.1.7. Aire d'attente

Une aire d'attente est aménagée pour permettre de procéder aux différents contrôles des déchets dangereux avant admission sur l'installation de stockage de déchets dangereux.

#### Article 2.1.8. Laboratoire

Un laboratoire est installé à l'entrée du site, afin de réaliser :

- les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et des terres polluées,
- les différentes analyses de contrôle en matière d'eau, de déchets et de terres exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un ou d'une chimiste compétent en matière d'analyses. Le laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Certains paramètres peuvent être analysés aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé.

Le laboratoire est équipé de détecteurs de gaz avec renvoi sur alarme.

#### Article 2.1.9. Surveillance et conduite d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des différentes installations, des dangers et inconvénient que leur exploitation induit, des produits stockés ou utilisés sur le site et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

## Article 2.1.10. Organisation de l'établissement

### *Article 2.1.10.1. Fonction du dispositif de sécurité-environnement au sein de l'établissement*

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-2 du code de l'environnement.

L'ensemble de ce dispositif est dénommé fonction « sécurité-environnement » dans le présent arrêté.

### *Article 2.1.10.2. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement*

La fonction « sécurité-environnement » définie à l'article 2.1.10.1 est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation est conduite dans les formes prévues à l'article 2.1.9 du présent arrêté.

### *Article 2.1.10.3. Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement*

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'exploitant doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs, ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de la surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédure de mesures.

### *Article 2.1.10.4. Écriture de procédures et consignes d'exploitation*

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans le présent arrêté, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles doivent entre autres comporter explicitement :

- le détail et les modalités de contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les installations sont maintenues dans les limites de sûreté définies par l'exploitant et repris dans les consignes ou modes opératoires associés ;
- les mesures à prendre en cas de dérive des installations par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt et validation dans les conditions prédéfinies par l'exploitant.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits, éventuellement sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Ces documents doivent être rédigés avec la participation des opérateurs afin qu'ils correspondent à la réalité de moyens mis à leur disposition.

### *Article 2.1.10.5. Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement*

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant à minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et éventuellement le(s) dossier(s) de modifications ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires, le cas échéant ;

- les plans tenus à jour, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôles et de mesure ;
- les normes et les procédures de fonctionnement, ainsi que les consignes mentionnées dans le présent arrêté ;
- le dossier « situations accidentelles » ;
- les méthodes d'essai et de contrôle ;
- les résultats des dernières mesures de surveillance prévues par le présent arrêté, sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, les caractéristiques des déchets reçus ;
- les rapports des visites et audits, et autres rapports d'examen ou d'expertise prévus dans le présent arrêté, notamment des aménagements, des installations électriques, des moyens de défense contre l'incendie ;
- les registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- tout document, enregistrement, registre permettant de justifier du respect des obligations réglementaires.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. L'archivage des documents, enregistrements, résultats de vérification et registres doit permettre de consulter les données sur les cinq dernières années au moins.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 2.1.10.6. Organisation de la documentation sécurité-environnement*

Des procédures doivent être établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de « sécurité-environnement » visés dans le présent arrêté, afin de garantir notamment :

- que les documents sont bien identifiés, localisés et accessibles (une liste des documents relatifs aux thèmes de « sécurité-environnement » et à l'organisation de l'entreprise dans ces domaines est établie et les méthodes de classement et d'archivage doivent être précises ainsi que les moyens d'accès aux différents enregistrements) ;
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés ;
- que seules les versions actualisées sont détenues par les agents chargés de l'exploitation ;
- que la collecte et la conservation des documents constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires est bien assuré (enregistrement des résultats des analyses, contrôles, tests, exercices...) ;
- que les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que les résultats des différents contrôles ou des opérations d'entretien d'appareils concourants à la protection de l'environnement, les plans d'installations et de réseaux, les incidents et accidents intéressants l'environnement sont au fur et à mesure de leur actualisation portés sur des supports permettant un archivage et une consultation facile sur les trois années précédentes au moins.

Afin de faciliter l'accès aux documents constituant les preuves tangibles du respect des obligations réglementaire, il est établi une liste de tous ces documents, comprenant :

- le type et l'identification du document,
- le mode de classement,
- la personne responsable,
- la durée d'archivage.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 2.1.10.7. Organisation du retour d'expérience*

Sur la base des observations recueillies au cours des vérifications périodiques du matériel, des exercices, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la fonction « sécurité-environnement », l'exploitant tire les enseignements et le retour d'expérience intéressant l'établissement.

Les consignes d'exploitation et de sécurité ainsi que la formation du personnel sont, si nécessaire, revues et modifiées en tenant compte du retour d'expérience.

#### *Article 2.1.10.8. Formation et information du personnel*

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement de l'installation doit être assuré, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à l'enfouissement des déchets, la conduite et maintenance des dispositifs de collecte et de traitement du biogaz et des lixiviats, la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement, tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Outre l'aptitude au poste occupé, la formation du personnel comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une vérification de la bonne prise en compte et de l'assimilation de ces informations doit être périodiquement assurée.

#### *Article 2.1.10.9. Vérifications réglementaires*

L'exploitant réalise à ses frais les vérifications périodiques et/ou ponctuelles réglementaire prévues par le présent arrêté ou d'autres réglementations spécifiques conformément aux référentiels en vigueur.

Cela concerne entre autre les matériels de sécurité et les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils à pression, les installations thermiques, les réservoirs de stockage, les instruments de pesage, les engins, les machines et autres équipement de travail.

Les vérifications doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- dates et heures des vérifications,
- personne ou organisme chargés de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et suites données (mesures correctives ou préventives éventuelles).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. Propreté**

L'ensemble des installations et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant est entretenu en permanence et maintenu en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, boues, ... liée à l'exploitation. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les véhicules transportant des déchets sont bâchés ou équipés de filets. Ou bien, les déchets sont conditionnés pour éviter les envois et leur dispersion.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont revêtues et convenablement nettoyées, les pistes sont régulièrement arrosées. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### Article 2.3.2. Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les limites de propriété, ainsi que les émissaires de rejets, font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantation, engazonnement...).

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Il met en œuvre les dispositions paysagères mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation durant la phase de préparation du site, durant les phases d'exploitation successives et lors du réaménagement final du site.

A cet effet, dès le début des travaux d'affouillement, un merlon est mis en œuvre entre la plate-forme Est et la RD 38 afin de limiter les vues directes et de proximité du site. Ce merlon est végétalisé à l'avancement avec différentes essences végétales, adaptées notamment aux conditions climatiques locales et à l'environnement.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité prévu au titre 9 du présent arrêté.

#### Article 2.3.3. Lutte contre la prolifération des insectes, des rongeurs et des oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Une attention particulière est portée sur l'utilisation de rodenticides afin d'éviter les effets indirects sur les oiseaux.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### Article 2.5.1. Principe de déclaration

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 24 heures, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### Article 2.5.2. Diffusion de l'information et communication

En cas d'accident ou d'incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (dont impact visuels, olfactifs, sonores), une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est également transmise dans les plus brefs délais au préfet et aux maires des communes potentiellement concernées en même temps qu'à l'inspection des installations classées.

### Article 2.5.3. Rapport d'incident ou d'accident

Un rapport d'accident ou d'incident est systématiquement transmis, sous 15 jours, par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment :

- les installations impliquées et ou touchées,
- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- les mesures prises pour la collecte, le stockage et le traitement des eaux incendie,
- les mesures prises pour la gestion des déchets générés par l'incident ou l'accident,
- les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Ce rapport est documenté (plan de localisation de l'incident ou de l'accident, photos...).

Concernant les installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux, le rapport mentionne si les barrières de sécurité actives et passives ainsi que le réseau de collecte du biogaz ont été endommagés. Un plan localisant l'incident ou l'accident est joint au rapport ainsi que des photos.

Le rapport est complété dès que possible par les justificatifs suivants : bordereaux de suivi de déchets, vérification des soudures de la barrière de sécurité active par un organisme tiers....

Si des investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet dans le délai imparti un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai pour la remise d'un rapport plus détaillé.

### Article 2.5.4. Mesures particulières en cas d'accident

Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement édictées en application des articles L. 512-20 ou R. 512-70 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer :

L'exploitant effectue les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 2.1.6	Pont bascule	Tous les ans
ARTICLE 2.1.7.1	Portique de détection des rayonnements ionisants	Tous les ans
ARTICLE 3.2.3.1	Fonctionnement du réseau de biogaz	Tous les mois
ARTICLE 3.2.3.2	Contrôle et maintenance préventive du réseau de biogaz	Tous les ans
ARTICLE 3.2.3.3	Contrôle des équipements de destruction du biogaz	Tous les ans ou tous les 4 500 heures de fonctionnement
CHAPITRE 3.5	Cartographie des émissions diffuses de méthane – installations de stockage de déchets non dangereux	Deux ans après la première réception de déchets biodégradables puis est renouvelé tous les cinq ans en absence de défaut
ARTICLE 3.5.2	Installation de traitement des effluents	Tous les 3 mois



	gazeux issus du réseau d'aspiration du biotertre	
ARTICLE 4.4.10	Entretien du (des) séparateur(s) hydrocarbure	Tous les ans
ARTICLE 4.4.15.1	Rejet dans le milieu naturel – contrôle des eaux des bassins BT1, BT2, BT3, BT4, BT 5 et BT6	Avant chaque rejet par bachée ou tous les 3 mois
ARTICLE 4.4.17	Rejet dans le milieu naturel – eaux provenant des bassins BP1 et BP2	Avant chaque rejet par bachée ou tous les 3 mois
ARTICLES 6.1.1 et 9.2.8	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
ARTICLE 7.2.5	Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, poteaux incendie...)	Tous les ans
ARTICLE 7.3.4	Installations électriques	Tous les ans
ARTICLE 7.3.4	Stabilité de la digue	Tous les ans Tous les 10 ans inspection approfondie
ARTICLE 7.3.8	Protection contre la foudre	Vérification visuelle tous les ans Inspection complète tous les 2 ans
ARTICLE 9.2.1.1	Analyse du biogaz capté	Tous les mois en phase d'exploitation Tous les 6 mois en post exploitation
ARTICLE 9.2.3.3	Qualité des lixiviats	Tous les ans
ARTICLE 9.2.4.4	Eaux souterraines	Tous les 3 mois
ARTICLE 9.2.4.6	Analyse de la radioactivité dans les eaux souterraines	Tous les ans
ARTICLE 9.2.5	Autosurveillance des sols	Tous les 3 ans
ARTICLE 9.2.6	Relevé topographique	Tous les ans
CHAPITRE 8.7	Légionnelles	Tous les mois

Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.2.1	Directive IED – dossier de réexamen	Avant le 16/08/2019 (parution des conclusions sur les meilleures technologies du secteur des déchets parues le 17/08/2018)
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Tous les 5 ans
ARTICLE 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité dans le cas des installations de stockage de déchets et 3 mois dans tous les autres cas
ARTICLE 2.5.1	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la survenue de l'accident ou de l'incident
ARTICLE 2.5.3	Rapport d'incident ou d'accident	Au plus tard 15 jours après la survenue de l'accident ou de l'incident
ARTICLE 4.4.12	Convention de rejet dans le canal de Rhône à Sète	Un an à compter de la notification du présent arrêté
ARTICLE	Étude des dangers	Avant le 22/06/2022 puis tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
7.5.5		
ARTICLE 7.5.4	Recensement des substances ou préparations dangereuses	Tous les 4 ans
ARTICLE 9.4.1.1	Information immédiate	Dans les meilleurs délais
ARTICLE 9.4.1.2	Rapport périodique d'exploitation	Tous les mois
ARTICLE 9.4.1.4	Rapport annuel dont bilan SGS	Tous les ans
ARTICLE 9.4.1.5	Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)	Tous les ans
ARTICLE 9.4.1.6	Déclaration des données de surveillance des émissions dans les eaux de surface et souterraines (GIDAF)	Tous les mois

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée dans les meilleurs délais.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

L'exploitant respecte notamment les dispositions prévues par le présent arrêté en matière d'aménagement, d'exploitation, de captage et de traitement au niveau des zones d'exploitation afin de limiter les émissions d'odeurs à l'extérieur.

Les bassins de stockage ou de traitement des effluents liquides sont entretenus aussi souvent que nécessaire. Leur état est systématiquement vérifié avant la période estivale et les opérations d'entretien éventuellement nécessaires sont réalisées.

L'exploitant réalise un suivi dont les modalités répondent à minima aux dispositions fixées au titre 9 du présent arrêté.

### Article 3.1.4. Utilisation de produits neutralisants

L'exploitant peut avoir recours à un dispositif pour neutraliser les odeurs sur le site, notamment en cas d'interventions particulières sur le massif des déchets ou sur le réseau biogaz.

Les produits utilisés sont non toxiques et leurs fiches de données sécurité sont conservées et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 TRAITEMENT ET VALORISATION DU BIOGAZ PRODUIT PAR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

### Article 3.2.1. Collecte du biogaz dans les installations de stockage de déchets non dangereux

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz (puits verticaux et/ou horizontaux) dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Chaque alvéole, comblée et recouverte, est équipée au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif du drainage des émissions gazeuses.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux de captage.

### Article 3.2.2. Suivi de la quantité de biogaz éliminée et valorisée

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

### Article 3.2.3. Contrôle périodique du réseau de collecte du biogaz en cours d'exploitation

#### *Article 3.2.3.1. Contrôle mensuel du fonctionnement du réseau de collecte biogaz*

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1.4 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'article 9.2.1.1.

#### *Article 3.2.3.2. Programme de contrôle et maintenance préventive*

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut excéder 1 an.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1.4 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'article 3.2.3.1.

#### *Article 3.2.3.3. Contrôle des équipements de destruction du biogaz*

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

Les résultats des analyses des rejets atmosphériques et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1.4 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

## **CHAPITRE 3.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX ISSUS DU RESEAU D'ASPIRATION DU BIOTERTRE**

### Article 3.3.1. Collecte et traitement des effluents gazeux

Le système d'aspiration des gaz doit permettre de maintenir la pile en dépression et ainsi éviter la diffusion des composés volatils vers le milieu ambiant.

Les gaz aspirés au niveau d'une pile sont pour partie recyclés dans la pile et pour partie rejetés dans l'atmosphère après traitement.

Avant rejet dans l'atmosphère, les gaz sont filtrés sur un module de traitement au charbon actif dont le rendement est supérieur à 95 %.

Le bon fonctionnement du filtre à charbon actif est contrôlé dès le début du traitement, puis vérifié périodiquement, au minimum hebdomadairement, afin de s'assurer du respect des valeurs limites indiquées à l'article 3.5.3.2.

Par ailleurs, le flux de C.O.V est déterminé et comptabilisé dans le cadre des dispositions de l'article 3.5.3.2 du présent arrêté.

Les contrôles périodiques font l'objet d'une procédure établie par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose en permanence d'un module de filtration au charbon actif de secours, complet et opérationnel.

### CHAPITRE 3.4 CAPTAGE DES POUSSIÈRES AU-DESSUS DU DISPOSITIF D'OUVERTURE DES BIGS-BAGS

Article 3.4.1. Captage des poussières au-dessus du dispositif d'ouverture des bigs-bags

Un système de captation des poussières est mis en place au-dessus du dispositif d'ouverture des bigs-bags.

### CHAPITRE 3.5 CONDITIONS DE REJET

Article 3.5.1. Dispositions générales

Tout rejet non prévu dans le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Article 3.5.2. Ouvrages de rejet

*Article 3.5.2.1. Identification des points de rejet*

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible
1	Moteurs de cogénération	10,75	0,39	700 (à 50% CH <sub>4</sub> )	> 15m/s	capacité 1413 kW électrique permettant la valorisation de 675 Nm <sup>3</sup> /h de CH <sub>4</sub>	Biogaz
2	Moteur de cogénération	10,75	0,39	300 (à 50% CH <sub>4</sub> )	> 15m/s	capacité 637 kW électrique permettant la valorisation de 290 Nm <sup>3</sup> /h de CH <sub>4</sub>	Biogaz
3	Torchère * - zone Bellegarde 2/la Roseraie	7 à 9	1,4 à 1,8	800 ou 1000 ou 2000 (à 50% CH <sub>4</sub> )	/	capacité de 800 à 2000 Nm <sup>3</sup> /h	Biogaz
4	Torchère - zone Bellegarde 1	4,3	0,82	250 (à 50% CH <sub>4</sub> )	/	capacité 250 Nm <sup>3</sup> /h	Biogaz

5	Traitement des effluents gazeux du biotertre	3 à 5	0,1	720 à 780	15 à 23 m/s	/	/
---	--	-------	-----	-----------	-------------	---	---

Les points de rejets atmosphériques sont mentionnés en annexe III.

\*pour tenir compte de l'avancement d'exploitation du site

#### Article 3.5.2.2. Conception des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

#### Article 3.5.2.3. Aménagement des ouvrages de rejet soumis à suivi

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.5.3. Valeurs limites de rejet

##### Article 3.5.3.1. Installations de valorisation et d'élimination du biogaz

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Paramètres	Moteurs de cogénération	Torchères
Poussières totales	< 150 mg/Nm <sup>3</sup>	-
Monoxyde de carbone (CO)	< 1 200 mg/Nm <sup>3</sup>	< 150 mg/Nm <sup>3</sup>
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	-	< 300 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux est supérieur à 25 kg/h
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	-	< 50 mg/Nm <sup>3</sup>
Fluorure d'hydrogène (HF)	-	< 5 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> )	< 525 mg/Nm <sup>3</sup>	-
Composés organiques volatils non métalliques (COVNM)	< 50 mg/Nm <sup>3</sup>	-

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
  - en une teneur en O<sub>2</sub> de 11 % sur gaz sec pour les torchères et 5 % pour les moteurs de cogénération
- Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

*Article 3.5.3.2. Installation de traitement des effluents gazeux issus du réseau d'aspiration du biotertre*

Les rejets issus du traitement des effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Paramètres	Valeur limites (mg/m <sup>3</sup> )
Poussières assimilées PM <sub>2,5</sub>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, 100 mg/m<sup>3</sup>.</li> <li>• si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m<sup>3</sup></li> </ul>
HCN (cyanure d'hydrogène)	5
COV	2
COV à phrases de risques visés par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 article 27-7-c	2
H <sub>2</sub> S	5
Benzène	2,3
Ethylbenzène	-
PCB	-
Benzo(a)pyrène	-

La concentration en composés organiques volatils au rejet est mesurée à l'issue de la mise en place de la (les) biopile(s), puis une fois par mois lors du traitement, à l'aide d'un analyseur portable, ou de tout autre moyen équivalent. Le rejet fait également, au moins une fois pendant la durée de traitement de chaque biopile, l'objet d'un contrôle trimestriel par un organisme agréé sur les composés organiques volatils totaux.

### **CHAPITRE 3.6 CARTOGRAPHIE DES ÉMISSIONS DIFFUSES DE MÉTHANE- INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

## **CHAPITRE 3.7 PRÉVENTION DES REJETS DE POUSSIÈRES AU NIVEAU DE L'INSTALLATION DE STABILISATION- SOLIDIFICATION**

### **Article 3.7.1. Filtres des silos de stockage des déchets et des réactifs**

Les filtres des silos sont équipés de soupapes correctement dimensionnées. Ils sont contrôlés et entretenus selon une fréquence définie par l'exploitant.

### **Article 3.7.2. Opération de dépotage**

Les chauffeurs formés sont présents durant toute la durée des opérations de dépotage. L'exploitant s'assure du bon déroulement de l'opération par le biais d'une supervision et de dispositifs de vidéosurveillance. L'exploitant s'assure que les flexibles, servant au dépotage, sont contrôlés régulièrement.

## **CHAPITRE 3.8 PRÉVENTION DES REJETS DE POUSSIÈRES AU NIVEAU DU CENTRE DE PRÉTRAITEMENT-TRI DES DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DES ENCOMBRANTS ET DE LA PLATEFORME DE REGROUPEMENT ET DE TRANSIT DE DÉCHETS NON TRIÉS PRÉ-TRIÉS « MONO MATÉRIAUX »**

### **Article 3.8.1. Dispositifs de dépoussiérage**

Afin d'éviter toute dispersion de poussières à l'extérieur du bâtiment, celui-ci est équipé d'un dispositif permettant la captation et le traitement des poussières.

Ce dispositif est, en tant que de besoin, complété par des dispositifs d'aspiration ponctuels au droit des zones de process les plus émettrices (au niveau de certaines machines , jetées de tapis...)

### **Article 3.8.2. Propreté du bâtiment**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

### **Article 3.8.3. Dispositif au niveau de la plateforme de regroupement**

Les envols et les émissions de poussières au niveau de la plateforme sont limités par :

- la présence de box de stockage fermés sur 3 côtés et protégés des vents dominants ;
- la mise en place de filets anti-envols judicieusement implantés sur la plateforme ;
- l'arrosage, en tant que de besoin, du stock de gravats en box ;
- l'imperméabilisation de l'ensemble des voiries, et leur entretien et arrosage régulier.

## **CHAPITRE 3.9 GESTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES – MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION N°10 DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE LA ZONE URBAINE DE NÎMES**

La commune de Bellegarde est couverte par le plan de protection de l'atmosphère de la zone urbaine de Nîmes, approuvé par le préfet du Gard, qui définit les objectifs et les mesures permettant de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires. L'action n° 10 de ce plan prévoit plus particulièrement de réduire les émissions de particules d'origine industrielle.

Dans ce contexte, l'exploitant doit élaborer et tenir à jour un document précisant les moyens mis en œuvre sur le site pour lutter contre les émissions de poussières/particules.

L'exploitant doit également mettre en œuvre, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, un plan d'action de réduction des poussières.

Ce plan d'action doit notamment comprendre :

- la réalisation d'un état des lieux des sources d'émissions de poussières, notamment des poussières diffuses ;
- une étude des possibilités de réduction supplémentaires qui pourraient être mise en œuvre ;



- des propositions de mise en œuvre d'actions visant à réduire ces émissions avec un échéancier associé.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux internes du site sont utilisées en priorité (bassin d'eau pluviale, cuve de récupération des eaux de toitures) puis complétées par les apports via le réseau Bas-Rhône-Languedoc.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Utilisation	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal	
					Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j) (**)
Eaux de surface	Réseau Bas-Rhône-Languedoc (BRL)	Eau industrielle non potable	55020066100019	60 000 m <sup>3</sup> /an	192 m <sup>3</sup> /h	1 000 m <sup>3</sup> /j

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(\*\*) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

L'alimentation en eau provenant du réseau Bas-Rhône-Languedoc (BRL) doit pouvoir être arrêtée promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible. La réalisation de tout ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance du préfet.

Tout autre prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

#### Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Le prélèvement dans le réseau Bas-Rhône-Languedoc (BRL) est équipé d'un dispositif de protection anti-retour afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le milieu naturel.

##### Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun forage n'est autorisé sur le site en dehors des piézomètres de contrôles. Ces ouvrages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère concerné, à ne pas mettre en relation, différents aquifères et à ne pas favoriser l'infiltration d'eaux superficielles par leur biais.

Les prélèvements d'eau en nappe ne sont pas autorisés sur le site, à l'exclusion des prélèvements liés au suivi de la qualité des eaux souterraines.

#### Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant est soumis aux mesures de restriction générales des usages de l'eau prises par arrêté préfectoral pour le département du Gard, et graduées selon les stades critiques déclarés.

Les différents seuils d'alerte et de crise sont définis par l'arrêté préfectoral cadre en vigueur et déclarés par arrêté préfectoral en cas de dépassement.

### CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec le réseau d'alimentation, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de rétention (bassins de stockage) et les équipements de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant établit également un schéma de principe complet et à jour reprenant la gestion globale des eaux du site et indiquant à minima la nature des effluents, les débits associés et les principes de traitement.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

#### Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système permet d'isoler les réseaux d'eaux susceptibles d'être polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance

localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES DE STOCKAGE, D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

##### Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux souterraines issues d'éventuels écoulements d'eaux souterraines ou de sub-surface ;
- les eaux de ruissellement extérieures (ERE) au site ;
- les eaux de ruissellement intérieures (ERI) composées des eaux pluviales ayant ruisselé sur les pistes d'exploitation, sur les parties réaménagées et sur les zones du casier non encore mises en exploitation. Ces eaux sont collectées par un fossé qui ceinture les installations de stockage Bellegarde 1 et Belegarde 2/La Roseraie ;
- les lixiviats issus des zones de stockage de déchets dangereux ;
- les lixiviats issus des zones de stockage de déchets non dangereux ;
- les lixiviats issus du casier plâtre ;
- les eaux industrielles : égouttures et eaux de nettoyage de l'unité de stabilisation-solidification, eaux de refroidissement du broyeur et eaux de lavage du bâtiment de tri-valorisation des encombrants et des déchets des activités économiques non dangereux en mélange, eaux de lavage des engins ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la plateforme de regroupement-tri-transit et traitement des terres polluées et des mâchefers, des surfaces goudronnées de la plateforme de stabilisation-solidification, de la plateforme entourant le bâtiment de tri-valorisation des encombrants et des déchets des activités économiques non dangereux en mélange, de la plateforme de regroupement mono-matériaux ;
- les eaux de voiries (hors ISD), des surfaces goudronnées au niveau de l'entrée et du bâtiment d'accueil et de toiture ;
- les eaux vannes.

##### Article 4.4.2. Identification des ouvrages de collecte des effluents

Désignation	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Type d'effluent	Localisation	Gestion des effluents
Bassin ES	2 600 m <sup>3</sup>	Eaux de sub-surface de l'installation de stockage Bellegarde 2/La Roseraie	Au nord est de l'installation de stockage Bellegarde 2/Roseraie	Eaux évacuées, après contrôle, via le fossé nord (exutoire 4)
Bassin sec	6 500 m <sup>3</sup>	Eaux de ruissellement externes des impluviums BVOR2, BVOR3 et BVOuest	À l'ouest de Bellegarde 2/ La Roseraie	Passage dans un décanteur puis rejet dans le fossé longeant la route départementale RD38 (exutoire 2)
Bassin ERE	3 000 m <sup>3</sup>	Eaux de ruissellement externes de l'impluvium BVNord	Au nord de Bellegarde 2/ La Roseraie	Eaux rejetées dans le fossé extérieur longeant le site au nord, en bordure de l'autoroute. Ce fossé rejoint le fossé longeant la route départementale RD38 (exutoire 4)
Bassin BT1	6 580 m <sup>3</sup>	- Eaux de ruissellement internes de l'installation de stockage Bellegarde 2/La Roseraie - Eaux de sub surface de Bellegarde 2 - Eaux ruisselant sur la plateforme de regroupement des mono-matériaux revêtue (passage séparateur à hydrocarbures)	Au sud est de l'installation de stockage Bellegarde 2/Roseraie	Évacuation gravitaire vers le bassin puis rejet au milieu naturel (exutoire 2)
Bassin BT2	18 000 m <sup>3</sup>	- Eaux de ruissellement internes de l'installation de stockage Bellegarde 2/La Roseraie - Lixiviats du casier « plâtre »	A l'est de l'installation de stockage Bellegarde 2/Roseraie	Évacuation gravitaire vers le bassin puis rejet au milieu naturel (exutoire 3)

Bassin BT3	5400 m <sup>3</sup>	Eaux de ruissellement des talus réaménagés de l'installation de stockage en post-exploitation de Bellegarde 1	Au nord de l'installation de stockage en post-exploitation de Bellegarde 1	Eaux utilisées soit pour l'arrosage des pistes soit rejetées après contrôle dans le milieu naturel(exutoire 1)
Bassin BT4	13 500 m <sup>3</sup>	Eaux de ruissellement internes de l'installation de stockage Bellegarde 2/La Roseraie	Au nord de l'installation de stockage de Bellegarde 2/La Roseraie	Rejet au milieu naturel (exutoire 4)
Bassin BT5	5 200 m <sup>3</sup>	Eaux de ruissellement internes de l'installation de stockage Bellegarde 2/La Roseraie	Au nord-ouest de l'installation de stockage de Bellegarde 2/La Roseraie	Évacuation gravitaire vers le bassin puis rejet au milieu naturel (exutoire 4)
Bassin BT6	12 000 m <sup>3</sup>	Eaux de ruissellement internes de l'installation de stockage Bellegarde 2/La Roseraie	Au nord-ouest de l'installation de stockage de Bellegarde 2/La Roseraie	Évacuation gravitaire vers le bassin puis rejet au milieu naturel (exutoire 4)
Bassin BS1	1 900 m <sup>3</sup>	Eaux de ruissellement de la plateforme de regroupement-tri-transit et traitement des terres polluées et des mâchefers.	Au nord-est de la plateforme de traitement des terres polluées et des mâchefers	Eaux évacuées par pompage dans le bassin de lixiviat de Bellegarde 2/La Roseraie (Lix K1 Sud) et utilisées dans le process de solidification-stabilisation des déchets dangereux ou traitées dans l'unité de traitement des effluents.
Bassin BP1	1 600 m <sup>3</sup>	- Eaux de ruissellement des surfaces goudronnées de la plateforme de stabilisation-solidification - Eaux de ruissellement des voiries et des surfaces goudronnées au niveau de l'entrée et du bâtiment d'accueil et eaux de toitures	Au nord-est de la plate-forme de stabilisation-solidification	Eaux utilisées dans le process de solidification-stabilisation des déchets dangereux , ou utilisées pour les besoins en arrosage du site, ou de manière occasionnelle, rejetées au milieu naturel (exutoire 2).
Bassin BP2	2 800 m <sup>3</sup>	- Eaux de ruissellement des voiries et des surfaces goudronnées au niveau de l'entrée et du bâtiment d'accueil et eaux de toitures -		Eaux utilisées dans le process de solidification-stabilisation des déchets dangereux, utilisées pour les besoins en arrosage du site, ou de manière occasionnelle, rejetées au milieu naturel (exutoire 2).
2 cuves	20 m <sup>3</sup>	Eaux de refroidissement du broyeur du bâtiment de tri-valorisation des encombrants et des déchets d'activités économiques en mélange.	Extérieur du bâtiment de tri-valorisation des encombrants et des déchets d'activités économiques en mélange	Eaux utilisées pour les opérations de nettoyage du bâtiment puis sont dirigées vers LIX K1 Sud pour être valorisées dans le process de stabilisation-solidification ou traitées dans l'unité de traitement des effluents.
LIX K1 Est	1 500 m <sup>3</sup>	Lixiviats de l'installation de stockage de déchets dangereux de La Roseraie	A l'est du site	Lixiviats dirigés vers LIX K1 Sud pour valorisation dans le process de stabilisation-solidification des déchets dangereux ou traitement dans l'unité de traitement des effluents.
LIX K1 Sud	1 800 m <sup>3</sup>	- Lixiviats de l'installation de stockage de déchets de Bellegarde 1 - Égouttures et eaux de nettoyage de l'unité de stabilisation-solidification - Lixiviats de l'installation de stockage de déchets dangereux de La Roseraie (via LIX K1 Est) - Lixiviats de l'installation de stockage de déchets dangereux de Bellegarde 2 - Eaux du poste de lavage des engins - Eaux du BS1	A proximité de l'unité de stabilisation-solidification	Lixiviats valorisés dans le process de stabilisation-solidification des déchets dangereux ou traités dans l'unité de traitement des effluents.
LIX K2	1 600 m <sup>3</sup>	Lixiviats de l'installation de	Entre les bassins BT5 et BT6	Lixiviats valorisés dans le process

Nord		stockage de déchets non dangereux de La Roseraie		de stabilisation-solidification des déchets dangereux ou traités dans l'unité de traitement des effluents.
LIX K2 Est	1 500 m <sup>3</sup>	Lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Roseraie	A proximité du bassin BT2	Lixiviats valorisés dans le processus de stabilisation-solidification des déchets dangereux ou traités dans l'unité de traitement des effluents.
LIX K2 Sud	1 500 m <sup>3</sup>	- Eaux de lavage bâtiment de tri-valorisation des encombrants et des déchets d'activités économiques en mélange. - Lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Roseraie	A proximité de l'installation de traitement des lixiviats	Lixiviats valorisés dans le processus de stabilisation-solidification des déchets dangereux ou traités dans l'unité de traitement des effluents.
Bassin Quadro	1 300 m <sup>3</sup>	Perméats issus de l'unité de traitement des lixiviats	Au sud-ouest de Bellegarde 2 / La Roseraie	Evacuation vers la TAR pour évaporation et/ou rejet au milieu naturel (exutoire 1)

#### Article 4.4.3. Équipement de l'ensemble des bassins

Les bassins – ou zone de bassins – sont équipés d'une clôture sur tout leur périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du (ou des) bassin(s) les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins créés dans le cadre de l'extension (BT1, BT2, BT4, BT5, BT6 BEF, BERE) sont rendus étanches à l'aide de géomembranes.

Les bassins existants sont rendus étanches à l'occasion de gros travaux de réfection.

Ils sont équipés en sortie d'une vanne manuelle, correctement signalée et accessible, permettant d'assurer le confinement de l'installation vis-à-vis du milieu extérieur. La vanne est par défaut en position fermée. Le fonctionnement de ces vannes est décrit dans un mode opératoire et le personnel est sensibilisé sur la conduite à tenir en cas d'incident.

Une signalisation mentionne le volume du bassin et le volume de réserve, le cas échéant, et un dispositif permet de connaître à tout moment le volume de remplissage.

Les bassins (le bassin ES et les bassins des eaux de ruissellement extérieures : ERE et sec) sont équipés de surverse. Leur utilisation est exceptionnelle. Toutes les mesures seront prises pour que les eaux rejetées au milieu naturel soient préalablement contrôlées.

#### Article 4.4.4. Dimensionnement des bassins et des fossés de collecte des eaux de ruissellement

Les bassins BT1 à BT 6 et fossés de collecte associés sont dimensionnés sur la base d'un événement pluvieux de fréquence vicennale et de durée 24 heures.

Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa (rétention des eaux d'extinction incendie, fortes pluies...). Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

#### Article 4.4.5. Étanchéité, dimensionnement et équipement des bassins de lixiviats

Les bassins de stockage de lixiviats sont rendus étanches à l'aide de géomembranes et résistants aux substances contenues dans les lixiviats.

Un contrôle de l'état des membranes est réalisé tous les 5 ans.

Les dispositifs d'étanchéité des bassins Lix K1 Est et LIX K2 Nord et Est sont de plus constitués d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés des dispositifs permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa (incendie dans le massif des déchets, fortes pluies...). Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

#### Article 4.4.6. Gestion générale des effluents

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, même après épuration, sont interdits.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### Article 4.4.7. Modalité de gestion des effluents sur le site

##### *Article 4.4.7.1. Collecte et gestion des eaux souterraines ou de sub-surface*

Un dispositif de drainage adapté, suffisamment dimensionné et correctement implanté, est réalisé sur la périphérie de chaque casier pour limiter les risques de surpression et les sollicitations des barrières de sécurité.

Le dispositif de collecte des eaux souterraines par tranchés drainantes sur Bellegarde 2 est équipé d'un relevage via un puits de collecte situé à proximité de l'entrée de la galerie technique vers le bassin BT1.

Des dispositifs d'interception des eaux de sub-surface sont mis en place au droit des risbermes terrassées de La Roseraie. Les eaux collectées sont dirigées gravitairement vers le bassin de stockage « ES ». Lorsque l'altitude des risbermes ne permet plus un écoulement gravitaire des eaux vers le bassin, des ouvrages de relevage sont mis en place.

Les eaux collectées dans le bassin « ES » seront rejetées au milieu naturel après contrôle via le fossé nord et l'exutoire 4.

Le contrôle des eaux de sub-surface est mentionné à l'article 4.4.16 du présent arrêté.

##### *Article 4.4.7.2. Collecte et gestion des eaux de ruissellement extérieures au site (ERE)*

L'installation est aménagée afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même.

Un fossé périphérique collecte les eaux ruissellées au droit des impluviums « BVOR2 », « BVOR3 » et « BV Ouest » en amont hydraulique de Bellegarde 2. Les eaux sont acheminées vers le bassin « sec » d'une capacité de 6 500m<sup>3</sup>. Le bassin se vidange via un fossé puis une conduite enterrée jusqu'à un décanteur, avant rejet au milieu naturel dans le fossé longeant la route départementale RD38 au niveau de l'exutoire 2.

Un second fossé périphérique, en périphérie ouest de l'installation de stockage, collecte les eaux ruissellées au droit des impluviums « BVNord » en amont hydraulique de La Roseraie. Ce fossé est dimensionné de manière à capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures. Les eaux sont acheminées gravitairement vers le bassin « ERE » d'une capacité de 3 000m<sup>3</sup>. Ces eaux sont rejetées dans le fossé extérieur longeant le site au nord, en bordure de l'autoroute et rejoint le fossé longeant la route départementale RD38 au niveau de l'exutoire 4.

##### *Article 4.4.7.3. Collecte et gestion des eaux de ruissellement internes (ERI)*

Les eaux de ruissellement internes non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets sont collectées par le biais de fossés périphériques ceinturant les installations de stockage.

Les fossés sont dimensionnés de manière à capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures.

##### *Installation de stockage en post-exploitation Bellegarde 1*

Les eaux de ruissellement des talus réaménagés de l'installation de stockage en post-exploitation de Bellegarde 1 sont collectées par un réseau de fossés périphériques et gravitairement dirigés vers le bassin « BT3 » de capacité 5

400 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont soit utilisées pour les besoins d'arrosage des pistes, soit rejetées au milieu naturel via l'exutoire 1.

#### *Installation de stockage Bellegarde 2/La Roseraie*

Afin de s'affranchir de tout risque d'érosion ou création de cheminements préférentiels au droit du dôme, des fossés sont réalisés au niveau de chaque risberme de digue afin de collecter et diriger les eaux vers le fossé périphérique ; des descentes d'eau bétonnées sont réalisées autant que nécessaire. L'ensemble est correctement entretenu afin d'éviter le comblement du fossé.

Les eaux de pluie des casiers encore non exploités sont récupérées en fond de carreau en amont de la diguette de séparation des casiers puis relevés par pompage et acheminés jusqu'au bassin « ERI » le plus proche, selon la configuration de l'exploitation.

Les eaux collectées par les fossés périphériques sont gravitairement dirigées dans plusieurs bassins de stockages : « BT1 » de capacité 6 580 m<sup>3</sup>, « BT2 » de capacité 18 000 m<sup>3</sup>, « BT4 » de capacité 13 500 m<sup>3</sup>, « BT5 » de capacité 5 200 m<sup>3</sup> et « BT6 » de capacité 12 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux du (ou des) bassin(s) :

- « BT1 » sont rejetées au milieu naturel via l'exutoire 2 ;
- « BT2 » sont rejetées au milieu naturel via l'exutoire 3 ;
- « BT4 », « BT5 » et « BT6 » sont rejetées au milieu naturel via l'exutoire 4.

#### *Dispositions communes aux installations de stockage de Bellegarde 1 et de Bellegarde 2/La Roseraie*

Les eaux de ruissellement internes des bassins BT1, BT2, BT3, BT4, BT5, BT6 et les eaux pluviales des bassins BP1, BP2 sont analysées avant rejet au milieu naturel. Ces eaux pouvant également être utilisées pour l'arrosage du site, le nombre d'analyses par an ne peut être inférieur à quatre (une analyse par trimestre sous réserve de la présence d'eau dans les bassins).

Les eaux contenues dans les bassins listés au paragraphe précédent doivent respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.4.15.1 pour être rejetées au milieu naturel ou ré-utilisées sur le site.

Leur rejet au milieu naturel est étalé dans le temps, en tant que de besoin, pour limiter, d'un point de vue quantitatif, les incidences en aval du site. La vidange des bassins s'effectue sous la surveillance directe ou indirecte du personnel du site.

#### *Article 4.4.7.4. Collecte et gestion des lixiviats*

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en un point bas.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée au chapitre 8.2, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

#### *Bellegarde 1 – Déchets dangereux et non dangereux*

Le réseau de drainage des lixiviats de la zone « Bellegarde 1 » aboutit à un puits où ils sont pompés et dirigés vers le bassin à lixiviats « LIX K1 Sud » de capacité 1800 m<sup>3</sup>.

#### *Bellegarde 2 – Déchets dangereux*

Le réseau de drainage des lixiviats de la zone « Bellegarde 2 » aboutit à la chambre basse de la galerie technique d'où ils sont pompés et dirigés vers le bassin de lixiviats « LIX K1 Sud ».

La galerie technique permet la surveillance et l'entretien du système de drainage et doit être accessible à l'homme dans le respect de la réglementation du travail. Elle aboutit à une chambre comportant une cuve d'au moins 120 m<sup>3</sup> de capacité hors volume dédié à la chambre basse.

La galerie est dimensionnée, construite et mise en place pour résister aux différentes contraintes qui lui sont appliquées.

#### *La Roseraie – Déchets dangereux*

Les lixiviats des deux casiers de stockage de déchets dangereux créés au sein de la Roseraie sont gérés indépendamment l'un de l'autre et indépendamment des lixiviats des casiers de stockage de déchets dangereux de Bellegarde 2.

Les lixiviats collectés en point bas sont relevés par pompage et acheminés vers le bassin tampon « LIX K1 Est » de capacité 1 500 m<sup>3</sup>. Les lixiviats sont ensuite pompés pour rejoindre le bassin de stockage des lixiviats « LIX K1 Sud » implanté à proximité de l'unité de stabilisation-solidification.

La chambre de relevage des lixiviats, à l'est des casiers, est conçue de manière à permettre la descente d'un dispositif de vidéo-inspection des drains de lixiviats disposés en fond de chaque casier et d'en assurer l'entretien.

Les dispositifs de pompage des lixiviats sont couplés à un débitmètre afin de s'assurer du bon écoulement des lixiviats au sein de l'installation de stockage de déchets.

#### *Bellegarde2/La Roseraie – Déchets non dangereux*

Les lixiviats collectés au niveau des points bas des casiers sont acheminés gravitairement par des collecteurs installés sous le massif de déchets et traversant la digue de fermeture vers les bassins de stockage tampon situés en aval hydraulique :

- bassin « LIX K2 Est » en béton de 1500 m<sup>3</sup> et bassin « LIX K2 Nord » membrané de 1600 m<sup>3</sup> pour les lixiviats des casiers de stockage de déchets non dangereux coté Roseraie ;
- bassin « LIX K2 Sud » de 1500 m<sup>3</sup> pour les lixiviats produits par les casiers de stockage de déchets non dangereux coté Bellegarde 2.

Les lixiviats des différents casiers de stockage de déchets non dangereux sont gérés par des canalisations distinctes. Des chambres de contrôle sont mises en place à chaque sortie de collecteur au niveau de la digue afin d'aménager un accès aisé aux vannes d'obturation.

Un contrôle visuel au niveau de l'arrivée des canalisations dans les bassins de stockage permet de s'assurer du bon écoulement des lixiviats au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

#### *Traitement des lixiviats – Dispositions communes à tous les casiers déchets dangereux et non dangereux*

Les lixiviats sont utilisés dans le process de stabilisation-solidification ou sont envoyés pour traitement dans la station de traitement interne.

Dans l'attente de la mise en place du traitement sur site ou en cas d'indisponibilité des deux installations ci-dessus, l'exploitant peut utiliser une unité mobile. Les valeurs limites en sortie respecteront celles imposées pour la station de traitement interne.

En dernier recours et de manière exceptionnelle, l'exploitant peut faire appel à une installation externe régulièrement autorisée à traiter les lixiviats. Les justificatifs relatifs à cette opération (convention, certificat d'acceptation préalables, bordereaux de suivi de déchets...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Casier plâtre*

Les lixiviats collectés au sein du casier plâtre sont dirigés vers le BT2.

#### *Article 4.4.7.5. Collecte et traitement des eaux industrielles*

##### *Égouttures et eaux de nettoyage de l'unité de stabilisation-solidification*

Les égouttures et eaux de nettoyage sont dirigées vers le bassin de lixiviats « LIX K1 Sud » situé juste à côté du bâtiment afin d'être valorisés dans le process de stabilisation-solidification.

Les égouttures et eaux de nettoyage peuvent également être traités dans l'unité de traitement interne au site.

##### *Eaux de refroidissement du broyeur et eaux de lavage du bâtiment de tri-valorisation des encombrants et des déchets des activités économiques non dangereux en mélange*

Les eaux de refroidissement du broyeur sont recueillies dans deux cuves positionnées à l'extérieur du bâtiment. Ces eaux sont utilisées lors des opérations de nettoyage du bâtiment.

Les eaux de lavage sont récupérées puis dirigées vers le bassin de lixiviats « LIX K2 sud ». Ces eaux sont valorisées dans le process de stabilisation-solidification ou traitées dans l'unité de traitement interne au site.

#### *Eaux générées par le biotertre*



L'eau générée par le processus de dégradation des molécules organiques et véhiculée dans le flux d'air, est récupérée au niveau d'un séparateur d'eau (dévésiculeur), stockée dans une cuve placée sur rétention étanche, avant d'être réinjectée dans le procédé ou évacuée vers le BS1. En cas d'excès de ces eaux en fin de traitement, celles-ci sont valorisées dans le process de stabilisation-solidification ou traités dans l'unité de traitement interne au site.

#### *Eaux de lavage des engins*

Les eaux issues de l'aire de lavage des engins, située au niveau de l'atelier, sont récupérées et acheminées vers le bassin « LIX K1 Sud » situé à proximité de l'unité de stabilisation-solidification pour réutilisation dans le process.

#### *Article 4.4.7.6. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées*

*Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la plateforme de regroupement-tri-transit et traitement des terres polluées et des mâchefers :*

Ces eaux sont collectées dans le bassin étanche BS1 de capacité 1 900m<sup>3</sup> puis envoyées par pompage dans le bassin lixiviats LIX K1 Sud situé à proximité de l'installation de stabilisation-solidification pour y être réutilisation dans le process. Ces eaux peuvent également être traités dans l'unité de traitement interne au site.

*Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des surfaces goudronnées de la plateforme de stabilisation-solidification :*

Ces eaux sont dirigées vers le bassin BP1 pour réutilisation dans le process de stabilisation-solidification soient utilisées pour les besoins en arrosage du site.

*Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la plateforme entourant le bâtiment de tri-valorisation des encombrants et des déchets des activités économiques non dangereux en mélange :*

Ces eaux sont dirigées vers le bassin BP2 pour réutilisation dans le process de stabilisation-solidification soient utilisées pour les besoins en arrosage du site.

*Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la plateforme de regroupement mono-matériaux :*

Ces eaux sont dirigées vers un séparateur hydrocarbures puis vers le bassin BT1 pour réutilisation dans le process de stabilisation-solidification soient utilisées pour les besoins en arrosage du site. Ces eaux pourront après contrôle être rejetées au milieu naturel.

#### *Article 4.4.7.7. Les eaux de voiries (hors ISD), des surfaces goudronnées au niveau de l'entrée et du bâtiment d'accueil et de toiture*

Ces eaux sont dirigées vers les bassins BP1 et BP2 pour réutilisation dans le process de stabilisation-solidification soient utilisées pour les besoins en arrosage du site.

#### *Article 4.4.7.8. Les eaux vannes*

Les eaux vannes sanitaires sont récupérées dans des cuves étanches enterrées puis pompées et acheminées vers une station d'épuration agréée.

#### Article 4.4.8. Épandage

L'épandage de tout produit, d'eaux résiduaire, de boues ou de déchets est interdit.

#### Article 4.4.9. Gestion des ouvrages de traitement : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et correctement dimensionnés au vu des caractéristiques du site et des effluents à traiter.

#### Article 4.4.10. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont exploitées, surveillées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être pollués, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre reprenant les opérations effectuées sur les ouvrages (relevé, analyses, vidange, entretien) ainsi que les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ces opérations font l'objet de consignes écrites.

#### Article 4.4.11. Dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article 4.4.12. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Exutoire N°1
Coordonnées Lambert 93	X : 817870.12 Y : 6292660.56
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des talus réaménagés de l'installation de stockage en post-exploitation de Bellegarde 1 collectées dans le bassin BT3
Débit** de vidange sur 72 heures (m <sup>3</sup> /j)	BT3 : 1800 m <sup>3</sup> /j
Débit** maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	1800 m <sup>3</sup> /j
Débit** maximum horaire ( m <sup>3</sup> /h)	75 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Fossé longeant la route départementale RD38 puis le canal du Rhône à Sète
	Milieu naturel – code sandre (Canal du Rhône à Sète - tronçon entre

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	le Rhône et le seuil de Franquevaux): DR3108A
Conditions de raccordement	Convention : en cours d'élaboration*

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Exutoire N°1 bis
Coordonnées Lambert 93	X : 817870.12 Y : 6292660.56
Nature des effluents	Les perméats issus de l'installation de traitement des effluents liquides et des lixiviats
Débit** de vidange sur 72 heures (m <sup>3</sup> /j)	300 m <sup>3</sup> /j
Débit** maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	300 m <sup>3</sup> /j
Débit** maximum horaire ( m <sup>3</sup> /h)	20 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Canalisé jusqu'au canal du Rhône à Sète
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel – code sandre (Canal du Rhône à Sète - tronçon entre le Rhône et le seuil de Franquevaux): DR3108A
Conditions de raccordement	Convention : en cours d'élaboration*

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Exutoire N°2
Coordonnées Lambert 93	X : 817918.81 Y : 6292942.63
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eaux de ruissellement des surfaces goudronnées de la plate-forme de stabilisation-solidification + eaux de ruissellement des voiries et des surfaces goudronnées au niveau de l'entrée et du bâtiment d'accueil et eaux de toitures collectées dans le bassin BP1</li> <li>- Eaux de ruissellement externes des impluviums BVOR2, BVOR3 et BVOuest collectées par le bassin SEC</li> <li>- Eaux de ruissellement internes de l'installation de stockage Bellegarde 2/La Roseraie + eaux de sub surface de Bellegarde 2 collectées dans BT1</li> </ul> <p>BT1 : 2200 m<sup>3</sup>/j  BP1 : 550 m<sup>3</sup>/j  Bassin SEC : rejet en continu</p>
Débit** de vidange sur 72 heures (m <sup>3</sup> /j)	
Débit** maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	9600 m <sup>3</sup> /j
Débit** maximum horaire ( m <sup>3</sup> /h)	400 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Fossé longeant la route départementale RD38 puis le canal du Rhône à Sète
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel – code sandre (Canal du Rhône à Sète - tronçon entre le Rhône et le seuil de Franquevaux): DR3108A
Conditions de raccordement	Convention : en cours d'élaboration*

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié	Exutoire N°3
---	--------------

<b>par le présent arrêté</b>	
Coordonnées Lambert 93	X : 818044.67 Y : 6293647.01
Nature des effluents	Eaux de ruissellement internes de l'installation de stockage Bellegarde 2/La Roseraie collectées dans le bassin BT2
Débit** de vidange sur 72 heures (m <sup>3</sup> /j)	BT2 : 250 m <sup>3</sup> /j
Débit** maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	6000 m <sup>3</sup> /j
Débit** maximum horaire ( m <sup>3</sup> /h)	250 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Fossé longeant la route départementale RD38 puis le canal du Rhône à Sète
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel – code sandre (Canal du Rhône à Sète - tronçon entre le Rhône et le seuil de Franquevaux): DR3108A
Conditions de raccordement	Convention : en cours d'élaboration*

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>Exutoire N°4</b>
Coordonnées Lambert 93	X : 818128.52 Y : 6293862.26
Nature des effluents	- Eaux de ruissellement externes de l'impluvium BVNord - Eaux de sub-surface de Bellegarde 2 /La Roseraie (bassin ES) - Eaux de ruissellement internes de l'installation de stockage Bellegarde 2/La Roseraie collectées dans les bassins BT4, BT5 et BT6
Débit** de vidange sur 72 heures (m <sup>3</sup> /j)	BT4 : 4500 m <sup>3</sup> /j BT5 : 1700 m <sup>3</sup> /j BT6 : 4000 m <sup>3</sup> /j - Bassin ERE : rejet en continu
Débit** maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	14 400 m <sup>3</sup> /j
Débit** maximum horaire ( m <sup>3</sup> /h)	600 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Fossé longeant la route départementale RD38 puis le canal du Rhône à Sète
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel – code sandre (Canal du Rhône à Sète - tronçon entre le Rhône et le seuil de Franquevaux): DR3108A
Conditions de raccordement	Convention : en cours d'élaboration*

\* Cette convention est établie avec le gestionnaire du canal dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et est transmise dès réception à l'inspection des installations classées. Outre, les valeurs limites de rejet, la convention fixe notamment le débit maximal de vidange.

\*\* Sans préjudice du débit mentionné dans la convention précitée.

Les points de rejets au milieu naturel sont mentionnés en annexe IV.

#### Article 4.4.13. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### Article 4.4.13.1. Conception

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés et entretenus de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

## Article 4.4.13.2. Aménagement

### Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### Article 4.4.13.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## Article 4.4.14. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## Article 4.4.15. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les eaux contenues dans les bassins BT1, BT2, BT3, BT4, BT5, BT6, BP1 et BP2 sont contrôlées avant chaque rejet au milieu naturel. Les paramètres à analyser et les valeurs limites à respecter sont mentionnées à l'article 4.4.15.1 ci-après..

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Aucun rejet au milieu naturel ne peut être effectué sans avoir les résultats complets des analyses.

Les perméats issus de l'installation de traitement des effluents liquides et des lixiviats font l'objet d'un contrôle :

- en continu : pH, conductivité et température ;
- journalier : MEST et COT ;
- hebdomadaire pour l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.4.15.1 ci-après..

Article 4.4.15.1. Rejets dans le milieu naturel

Sans préjudice des valeurs limites mentionnées dans la convention citée à l'article 4.4.12, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

<b>1 - Paramètres globaux</b>			
	<b>N° CAS</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Valeur limite</b>
pH	-	-	5,5 < pH < 8,8
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	-	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
<b>2 - Substances spécifiques du secteur d'activité</b>			
	<b>N° CAS</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Valeur limite</b>
Métaux totaux dont :	-	-	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l (dont Cr6+ : 50 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.			
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
---------------------------------	-----------	------	--------------------------------------

(\*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

#### *Article 4.4.15.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu*

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

#### Article 4.4.16. Surveillance des eaux de sub-surface

Afin de détecter toute anomalie, les eaux de sub-surface collectées au niveau de la zone de stockage de Bellegarde 2 sont contrôlées avant qu'elles rejoignent le bassin de stockage BT1 et ne se mélangent aux eaux de ruissellement interne de Bellegarde 2/La Roseraie.

Le contrôle consiste en une surveillance mensuelle du pH et de la conductivité et une surveillance trimestrielle des métaux totaux.

Concernant les eaux de sub-surface de la zone de stockage Bellegarde 2/La Roseraie stockées dans le bassin dédié « ES », la surveillance peut être réalisée directement dans le bassin

#### Article 4.4.17. Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article 4.4.18. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.4.15.1.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 DÉCHETS REÇUS ET TRAITÉS

#### Article 5.1.1. Admission des déchets sur le site – dispositions générales

L'exploitant doit s'assurer que les déchets qu'il réceptionne sont conformes, dans leur nature et leur origine, aux dispositions du présent arrêté.

Pour être admis sur le site, les déchets doivent notamment satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou d'acceptation préalable, telles qu'elles sont à minima définies à l'article 5.1.2.1 ci-dessous ;
- pour les déchets non dangereux ultimes destinés à l'enfouissement, à la production d'une attestation du producteur justifiant d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;

- au contrôle à l'arrivée sur le site, selon les modalités minimales fixées à l'article 5.1.8 ci-dessous.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

#### Article 5.1.2. Démarche préalable à toute admission de déchets

##### *Article 5.1.2.1. Procédure d'information préalable*

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable est obligatoirement signée par le producteur du déchet et contient au moins les éléments suivants :

- provenance et nature du déchet ;
- code du déchet conformément à la codification en vigueur ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant, ainsi que toute information pertinente pour caractériser le déchet en question ;
- les risques inhérents et les précautions à prendre au niveau de l'installation de stockage, si nécessaire.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. Il soumet le cas échéant l'admission du déchet à une procédure d'acceptation préalable plus complète comprenant une caractérisation précise du déchet confirmant sa nature.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

##### *Article 5.1.2.2. Procédure d'acceptation préalable*

Les déchets non visés à l'article précédent, et en tout état de cause tous les déchets dangereux, sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie ci-dessous. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

#### **Caractérisation de base**



La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à la codification en vigueur ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification

de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

### **Vérification de la conformité**

Le producteur ou le détenteur du déchet doit, au plus tard un an après la caractérisation de base, faire procéder à vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base. Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa b) de la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

#### Article 5.1.3. Critères d'admission des déchets dangereux dans l'installation de stockage de déchets dangereux

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

- 4 < pH < 13 mesure effectuée sur l'éluat ;
- Fraction soluble globale < 10 % en masse de déchet sec ;
- Siccité > 30 % en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

- COT < 1 000 mg/kg ;
- Cr < 70 mg/kg ;
- Pb < 50 mg/kg ;
- Zn < 200 mg/kg ;
- Cd < 5 mg/kg ;
- Ni < 40 mg/kg ;
- As < 25 mg/kg ;
- Hg < 2 mg/kg ;
- Ba < 300 mg/kg ;
- Cu < 100 mg/kg ;

Mo < 30 mg/kg ;  
 Sb < 5 mg/kg ;  
 Se < 7 mg/kg ;  
 Fluorures < 500 mg/kg.

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total (COT) inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

Article 5.1.4. Critère d'admission des terres dans l'installation de tri transit regroupement des terres polluées

Pour être admissibles sur la plateforme, les terres polluées doivent respecter les concentrations maximales de polluants suivantes (sur matière brute) :

Famille de polluant	Liste des composés	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures compris dans le domaine n-C10 à n-C40	100 000 mg/kg
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	- Benzène - Toluène - Ethylbenzène - (m,p,o,) – Xylène	80 000 mg/kg
Organo-chlorés	PCB Pesticides organochlorés	100 000 mg/kg
Cyanures totaux		2 500 mg/kg
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	16 HAP - Naphtalène - Acénaphthylène - Acénaphène - Fluorène - Phénantrène - Anthracène - Fluoranthène - Pyrène - Chrysène - Benzo (a) anthracène - Benzo (a) pyrène - Benzo (b) fluoranthène - Benzo (k) fluoranthène - Dibenzo (a,h) anthracène - Indéno (1,2,3,c,d) pyrène - Benzo (g,h,i) pérylène	100 000 mg/kg

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 5.1.5. Critère d'admission des terres dans le biotertre

La teneur en polluants des terres admises sur le biotertre est a priori limitée aux concentrations fixées dans le tableau ci-dessous, le pH devant être compris entre 4 et 13. En cas de dépassement sur un ou plusieurs de ces paramètres, l'exploitant doit être en mesure de justifier des capacités du traitement par le biotertre à abattre le ou les paramètres concernés. L'exploitant tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

	PARAMETRE	SEUIL
SUR MS mg/kg	HCT	< 50 000
	BTEX	< 1 000
	HAP (16 congénères)	< 15 000
	PCB	< 50
	Organochlorés	< 100
SUR FRACTION LIXIVIABLE 1*24H mg/kg MS	Phénols	< 5000
	Siccité	> 30 %
	Fraction soluble	< 10 %
	COT	< 1000
	F <sup>-</sup>	< 500
	Cr	< 70
	Pb	< 50
	Zn	< 200
	Cd	< 5
	Se	< 7
	Ni	< 40
	As	< 25
	Hg	< 2
	Mo	< 30
	Ba	< 300

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 5.1.6. Procédure d'admission des terres polluées dans l'installation de tri transit regroupement et dans le biotertre

#### I. Acceptation préalable

Tout lot de terres polluées entrant sur la plate-forme de traitement doit avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. A cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant les éléments suivants :

#### ***Renseignements fournis par le producteur :***

- les coordonnées du producteur,
- l'origine géographique des terres polluées,
- la quantité et la nature des terres polluées,
- le taux de contamination et la nature des polluants,
- les observations du producteur concernant d'éventuelles suggestions ou des contraintes imposées réglementairement (objectif de dépollution à atteindre pour permettre le retour sur le site d'origine, par exemple),
- le résumé de l'historique des activités ayant eu lieu sur le site pollué ou de l'historique de la pollution,
- tout autre document permettant une meilleure compréhension de la pollution (diagnostic du sol, études de sol ...),

- accompagnés d'une ou plusieurs analyses et d'un échantillon représentatif de terres polluées.

#### **Caractérisation des terres :**

Rédaction d'une fiche d'analyses sur la base des renseignements et des analyses fournis par le producteur, et d'analyses préalables sur l'échantillon représentatif effectuées en tant que de besoin par l'exploitant.

#### **Choix du procédé de traitement :**

Réalisation par l'exploitant, en parallèle à la phase de caractérisation, d'études et analyses complémentaires éventuelles des terres (nature, type et quantité de polluants, etc) afin d'optimiser les paramètres et conditions de fonctionnement du process. L'exploitant doit pouvoir justifier de la réalisation ou de la non réalisation des études et analyses complémentaires précitées.

A l'issue de cette procédure, sur la base des différents éléments techniques réunis qui doivent permettre de juger si les terres polluées sont admissibles pour traitement, un certificat d'acceptation préalable est délivré par l'exploitant.

Ce certificat :

- reprend toutes les caractéristiques du producteur et du déchet,
- notifie au producteur l'accord pour l'admission et la prise en charge des terres polluées sur la plate-forme
- précise la nature des opérations de prétraitement et de traitement à effectuer et les objectifs de dépollution à atteindre.

En cas de non-acceptation, l'exploitant notifie le refus au producteur.

Le certificat d'acceptation préalable n'est valable que pour un lot de terres polluées bien identifié et ayant fait l'objet de la procédure susvisée.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence par l'exploitant, et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

L'ensemble des certificats délivrés est archivé par l'exploitant.

#### **Article 5.1.7. Critère d'admission des déchets de plâtre dans l'alvéole plâtre**

Les déchets de plâtre sont admis dans l'alvéole dédiée aux déchets de plâtre dès lors qu'ils sont non dangereux et respectent les valeurs limites ci-après : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé en vigueur.

<b>Valeurs</b>	
<b>COT (carbone organique total) sur éluat</b>	800 mg/kg de déchet sec (*)
<b>COT (carbone organique total)</b>	5 %
(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.	

#### **Article 5.1.8. Procédure pour l'admission d'effluents extérieurs pour l'unité de traitement des effluents liquides et des lixiviats**

Les lixiviats ou effluents extérieurs sont soumis à la procédure d'information préalable ainsi que à la procédure d'acceptation préalable décrite dans les articles 5.1.2.1 et 5.1.2.2.

L'acceptation de lixiviats ou effluents extérieurs au site est soumise à l'établissement d'un certificat d'acceptation préalable et d'une convention formalisant les seuils de flux et de qualité physico-chimique entre les producteurs et société SUEZ RR IWS Minerals France.

Le suivi analytique des lixiviats est réalisé par prélèvement dans les bassins de stockage de ces sites externes. Les paramètres à analyser sont : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols. En fonction de la composition des déchets stockés, des paramètres et substances supplémentaires peuvent être analysés.

Les volumes traités sont comptabilisés et enregistrés.

#### Article 5.1.9. Contrôle des déchets à l'arrivée

##### *Article 5.1.9.1. Contrôle des déchets dangereux*

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sont les suivants :

- Vérification, le cas échéant, des documents requis par « le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » ;
- Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;
- Examen visuel du chargement ;
- Mesure de la température si nécessaire ;
- Détection de la radioactivité
- Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;
- Test de lixiviation de courte durée ;
- Pesée du chargement.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet du département de l'installation de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

La notification de refus indique au minimum les renseignements suivants :

- la date du refus,
- les références du producteur,
- la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets,
- les références du transporteur,
- la quantité estimée en tonnes,
- le motif du refus,
- les modalités de retour du déchet et les références du destinataire.

Un registre où sont consignés les déchets refusés par l'exploitant est ouvert et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 5.1.9.2. Contrôle des déchets non dangereux*

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

#### *Article 5.1.9.3. Contrôle des déchets d'amiante*

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- vérifie que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi de déchets amiantés (BSDA) ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- vérifie que les déchets d'amiante arrivent sur site en double conditionnement ;
- vérifie que le conditionnement soit identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionne le numéro Siret de l'entreprise qui a conditionné le déchet d'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement ;

#### *Article 5.1.9.4. Contrôle des déchets à radioactivité naturelle renforcée*

Conformément à la circulaire du 25/07/2006 relative aux installations classées – Acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets, les déchets dangereux contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration peut être négligée du point de vue de la radioprotection peuvent être admis.

L'appréciation de ce caractère négligeable est réalisée par l'exploitant en préalable à la réception des déchets. Cette appréciation est basée sur une étude d'acceptabilité présentant l'impact radiologique associé à l'élimination des déchets.

L'étude d'acceptabilité vise à examiner si l'impact résultant de la prise en charge du déchet au sein du centre de stockage est négligeable du point de vue de la radioprotection. Cette étude est réalisée pour chaque type de déchets, conformément au guide méthodologique pour l'acceptation de déchets présentant une radioactivité naturelle dans les installations classées d'élimination (Partie 1 : Guide méthodologique – DEI/SARG:2006/009 – IRSN)

Pour l'ensemble des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration peut être négligée du point de vue de la radioprotection, l'exploitant établit un suivi du cumul annuel des doses efficaces glissant, lui permettant de vérifier et de justifier que la valeur de 1mSv par an, en valeur ajoutée au rayonnement annuel pour le groupe de population le plus exposé au risque radiologique, n'est pas dépassé.

Les études d'acceptabilité et le suivi du cumul annuel des doses efficaces glissant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra utilement en faire usage lors de ses visites d'inspection.

#### *Article 5.1.9.5. Contrôle des terres polluées à l'entrée du biotertre*

I. Vérification à l'entrée de la plate-forme de traitement.

Un déchet ne peut être admis sur la plate-forme de traitement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable.

Tout déchet accepté préalablement n'est reçu sur la plate-forme qu'après programmation de sa livraison, afin d'optimiser le fonctionnement et la sécurité des installations.

Chaque chargement doit être accompagné :

- du bordereau de suivi du déchet,
- du certificat d'acceptation préalable correspondant à un lot de terres dûment identifié.

Pour chaque chargement de déchets, l'exploitant procède à :

- un contrôle des documents précités,
- un contrôle de la cohérence entre le programme des réceptions et l'arrivée du chargement,
- un pesage du chargement,
- un contrôle visuel et organoleptique,
- un contrôle de la radioactivité.

En cas de non-conformité décelée, le chargement est refusé.

Dans le cas où des contrôles sont réalisés sur le chantier d'origine, les analyses correspondantes accompagnent le chargement et sont archivées par l'exploitant.

Pour chaque lot, l'exploitant établit et applique un programme de contrôle interne statistique (prélèvements d'échantillons représentatifs, analyses, etc) de la qualité des terres réceptionnées afin de contrôler la conformité de ces matériaux au certificat d'acceptation préalable.

Ce programme fait l'objet d'une procédure établie par l'exploitant, mise à jour systématiquement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles internes sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, un échantillon représentatif est prélevé sur chaque chargement par l'exploitant. Les échantillons sont identifiés et conservés pendant au moins 2 mois sur le site dans un local approprié, et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées. Un échantillon moyen par lot de terres polluées est constitué et conservé 1 an dans les mêmes conditions que précédemment.

## II. Admission des terres polluées.

L'admission d'un chargement de terres polluées ne peut intervenir qu'après réalisation des contrôles visés au point I ci-dessus.

Lorsque le chargement est définitivement accepté sur la plate-forme, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur ou détenteur du déchet.

Les admissions de terres polluées sont reportées sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, provenance, producteur, transporteur, numéro de certificat d'acceptation préalable, etc).

En cas de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. Tout refus de prise en charge d'un chargement est signalé dans les meilleurs délais au producteur du déchet et à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant transmet une copie de la notification motivée du refus du chargement.

## III. Capacité et délai de traitements

L'exploitant est tenu de refuser toutes terres que ses capacités d'entreposage, avant ou après traitement, ne lui permettent pas d'accueillir ou que ses installations ne lui permettent pas de traiter rapidement.

## IV. Permis de démarrage des opérations de traitement

Compte tenu du processus discontinu de réalisation de piles de traitement biologique,

La mise en œuvre d'une opération de traitement de terres polluées est assujettie à la délivrance d'un permis de démarrage. Ce permis, qui permet une validation technique en aval du montage de l'unité de traitement, dresse une série de points de contrôles que chaque corps de métiers (électricité, mécanique, fabrication, utilités, etc) doit compléter.

La liste des contrôles à effectuer est dressée sous la responsabilité de l'exploitant.

Seule la signature du permis de démarrage par le responsable de l'établissement peut autoriser le début des opérations de traitement.



L'exploitant tient à jour un registre des permis de démarrage délivrés qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.10. Traçabilité des déchets reçus et traités sur site

##### *Article 5.1.10.1. Disposition générale*

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment le traitement des déchets qu'il reçoit sur le site à l'inspection des installations classées.

Il tient une comptabilité des déchets traités conformément aux dispositions prévues au titre 9 du présent arrêté. Il est en mesure de fournir l'état des stocks de déchets.

L'exploitant doit notamment tenir à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents de traçabilité mentionnés dans le présent arrêté. Cela concerne en particulier les résultats et enregistrements liés au protocole d'admission prévu à l'article 5.1.8.5 précédent.

##### *Article 5.1.10.2. Dossiers déchets*

L'exploitant tient, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification initiale ainsi que toutes les analyses et tous les contrôles qui auront pu être effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- les résultats des contrôles visés à l'article 5.1.2.2 ci-dessus,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auquel ils pourraient avoir donné lieu.

##### *Article 5.1.10.3. Registre d'admission et de refus des déchets reçus et traités sur site*

L'exploitant tient à jour un registre chronologique d'admission, de refus et de traitement des déchets qu'il reçoit sur le site conformément aux dispositions en vigueur en matière de contrôle des circuits de traitement des déchets. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 à R. 541-46 du code de l'environnement avec notamment, pour chaque livraison :

- la date et l'heure de réception du déchet ;
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur du déchet ou de la (ou les) collectivité(s) de collecte (nom, adresse, numéro SIRET) ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;
- les informations relatives au(x) transporteur(s) du déchet (identité, numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, numéro d'immatriculation du véhicule transportant les déchets) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- les informations relatives au traitement opéré sur le déchet, avec :
  - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus ;
  - la date de réalisation de l'opération de traitement ;
  - le code du traitement selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents (registres et justificatifs) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés selon les modalités fixées au titre 9 du présent arrêté. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant tient un registre d'admission et de refus pour chaque installation : installation de stabilisation et stockage de déchets dangereux, installation de stockage de déchets non dangereux, installation de tri, transit, regroupement de terres polluées et de mâchefers, installation de traitement des terres polluées (Biotertre), installation de traitement des effluents aqueux et des lixiviats.

#### *Article 5.1.10.4. Registre de suivi des terres polluées*

Après admission sur la plate-forme, les caractéristiques connues et observées d'un lot de terres polluées servent d'état initial pour le démarrage du traitement.

A cet effet, l'ensemble des renseignements disponibles est reporté dans un registre de suivi des terres.

Ce registre, spécifique à chaque lot de terres polluées, constitue le rapport d'activité relatif au traitement et comprend notamment :

- l'identification du lot de terres (origine, activité génératrice de la contamination...) et du producteur,
- la fiche de renseignements,
- le numéro d'acceptation préalable,
- les résultats d'analyses d'entrée, de suivi de traitement notamment en cas de traitements successifs, et de contrôle final,
- les tonnages d'entrée et de sortie,
- les dates de livraison et de départ ainsi que la durée exacte du traitement,
- le descriptif complet du traitement,
- les incidents éventuels rencontrés lors du traitement,
- la destination des terres traitées,
- les observations diverses ainsi que toute information pertinente relative au traitement effectué.
- les terres polluées par des PCB sont clairement identifiées sur le registre ainsi que toutes les opérations dont elles ont fait l'objet.

L'ensemble des registres est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant archive l'ensemble des registres pendant une période minimale de 5 années.

#### Article 5.1.11. Mélange de déchets

##### *Article 5.1.11.1. Liste des différentes catégories de déchets dangereux et de substances, matières ou produits destinés à être mélangés*

Les différentes catégories de déchets destinées à être mélangés sont les déchets, dangereux ou non, autorisés sur l'unité de stabilisation et sur l'unité de tri transit regroupement de terres polluées et de DD. Les substances, matières et produits ajoutés, sont celles strictement nécessaires au traitement.

##### *Article 5.1.11.2. Localisation des opérations de mélange*

Les mélanges ont lieu au niveau :

- du stockage des déchets avant traitement dans l'unité de stabilisation.
- du malaxeur de l'unité de stabilisation.
- de l'installation de tri transit regroupement de terres polluées. Les modalités de mélange de terres polluées sont définies à l'article 8.6.2.

##### *Article 5.1.11.3. Prévention des mélanges inappropriés*

Toutes les mesures sont prises par l'exploitant pour éviter les mélanges inappropriés. En particulier, les lieux de stockage des déchets avant traitement sont clairement identifiés.

##### *Article 5.1.11.4. Élimination des mélanges inappropriés*

En cas de mélange inapproprié, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour l'éliminer dans une installation dûment autorisée. Dans l'attente de son élimination, le mélange est stocké dans un contenant adapté et sur une aire dédiée.

##### *Article 5.1.11.5. Registre « mélange »*

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement ;

- la liste des déchets concernés et la classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

## CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS

### Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 5.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités mentionnées à l'article 1.5.2.2.

#### Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### Article 5.2.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### Article 5.2.6. Suivi des déchets produits

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment le traitement des déchets qu'il reçoit sur le site à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant et les déchets traités sur le site dans les installations autorisées par le présent arrêté. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### Article 5.2.7. Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

Le site est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié. En cas de plainte, une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultants d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre les moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée (ZER) telles que définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 précité :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période 7 h - 22 h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période 22 h - 7 h (période nocturne) ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveau limite de bruit pour la période 7 h - 22 h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Niveau limite de bruit pour la période 22 h - 7 h (période nocturne) ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## CHAPITRE 6.3 *VIBRATIONS*

### Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 6.4 *ÉMISSIONS LUMINEUSES*

### Article 6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes référentes tel que prévu à l'article 2.1.10.1

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse à tout moment être alerté.

#### Article 7.1.2. Connaissance et caractéristiques des risques

##### *Article 7.1.2.1. Localisation des risques*

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanation toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparation dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphère nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées au niveau de ces zones et en tant que de besoin rappelées en différents points. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

##### *Article 7.1.2.2. Propreté de l'installation*

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

##### *Article 7.1.2.3. État des stocks de produits dangereux*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les incompatibilités entre produits, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### *Article 7.1.2.4. Étiquetage des produits dangereux*

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des produits.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de dangers ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### Article 7.2.1. Comportement au feu

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## Article 7.2.2. Condition d'intervention des services de secours

### *Article 7.2.2.1. Accessibilité*

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours : un à proximité du bassin BP2 et un au nord-est de l'installation dans le secteur de La Roseraie.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### *Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### *Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site*

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### *Article 7.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins*

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### *Article 7.2.2.5. Plans des locaux à la disposition des services d'incendie et de secours*

Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.2.1.

## Article 7.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.



Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément aux normes en vigueur. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

#### Article 7.2.4. Moyens d'alerte

L'établissement dispose d'un moyen d'alerte interne opérationnel et d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maintien des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le site est équipé de moyens de communication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

#### Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'exploitant met pour cela en œuvre des moyens d'intervention minima conformes à l'étude des dangers du site et aux dispositions du présent chapitre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie, y compris la localisation des équipements dont les prises d'eau normalisées, fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont correctement signalés et accessibles en toute circonstance. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et à minima une fois par an.

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de robinets incendie armé (RIA) ;
- de six poteaux d'incendie alimentés par l'eau de BRL ayant un débit de 180m<sup>3</sup>/h à ±10 % avec une pression de 2,5 bars et de diamètre nominal DN100 ou DN150. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- de réserve d'eau dans les BP1 ou BP2. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis sur le site à l'intérieur des installations lorsqu'elles sont couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de matériaux inertes à proximité de la zone de stockage en exploitation.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage

## CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

L'exploitant identifie les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion sur son site.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Les installations électriques doivent répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans ces zones.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à ma connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations qui prend en compte ce zonage lors de la vérification et le mentionne explicitement dans son rapport.

### Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (« permis feu »). Cette interdiction est clairement affichée dans les parties présentant des risques particuliers.

Sont notamment concernés toutes les zones de stockage, temporaire ou permanente, de déchets et de traitement du biogaz.

### Article 7.3.3. Consignes de sécurité

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, réseaux de fluides notamment) ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation et d'isolement au niveau des réseaux de collecte afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'isolement du réseau ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident d'exploitation.

#### Article 7.3.4. Installations électriques

Les installations électriques sont installées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes applicables par des personnes compétentes. Elles doivent notamment être réalisées avec du matériel normalisé.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles et aux normes applicables. La mise à la terre est le cas échéant distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place pour éviter tout court-circuit.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique du site est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. Celui-ci mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'exploitant conserve en particulier une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises suite à la vérification des installations.

#### Article 7.3.5. Protection individuelle du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des protections individuelles sont mises à la disposition du personnel amené à intervenir sur le site, y compris pour la surveillance. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

#### Article 7.3.6. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'aménagement, d'extension, de modification, de réparation ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositifs de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis feu » (pour une intervention nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne dûment habilitée et nommément désignée par celui-ci.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure et les personnes nommément désignées par ceux-ci.

A la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### Article 7.3.7. Alimentation de secours

Les équipements et paramètres participant à la maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation principale.

A cette fin l'exploitant dispose sur site de groupes électrogènes pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### Article 7.3.8. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La périodicité de vérification des installations paratonnerres se fait selon les normes et exigences réglementaires en vigueur. Une procédure interne est mise en œuvre et définit les dispositions relatives à la présence de personnel sur les zones de traitement en cas d'orage.

#### Article 7.3.9. Protection contre les incendies de forêt

Les abords du site doivent être traités de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site, ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur celui-ci.

L'exploitant respecte les préconisations édictées par les services d'incendie et de secours afin de prendre en compte la vulnérabilité du site vis-à-vis des feux de forêts.

#### Article 7.3.10. Dispositions relatives aux risques d'inondation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la gestion administrative des eaux de ruissellement de manière à limiter les incidences de l'installation, notamment en aval du site.

Les eaux pluviales sont notamment collectées, stockées et rejetées conformément aux dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté.

#### Article 7.3.11. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### Article 7.4.1. Rétentions associées aux stockages de produits

##### *Article 7.4.1.1. Dimensionnement*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### *Article 7.4.1.2. Règles générales de construction et d'aménagement*

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

#### *Article 7.4.1.3. Règles générales de gestion*

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les produits recueillis dans la cuvette de rétention, notamment en cas d'accident, sont récupérés et traités dans des conditions conformes au présent arrêté, selon le cas suivant le titre 4 (eaux résiduares) ou le titre 5 (déchets).

#### *Article 7.4.1.4. Vérification de l'état des dispositifs de rétention*

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention ou de stockage des effluents.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et des bassins de stockage doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.4.2. ÉQUIPEMENT DE STOCKAGE ET DE TRANSPORT DE MATIÈRES, FLUIDES, EFFLUENTS, DÉCHETS

#### *Article 7.4.2.1. Réservoirs*

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse en particulier. Les réservoirs sont protégés contre les agressions mécaniques.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et d'une alarme de niveau haut. Ils sont équipés d'un ou plusieurs événements fixes correctement dimensionnés et installés.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit en particulier être effectué selon la réglementation en vigueur. Il est notamment mis sur rétention conformément aux dispositions de l'article 7.4.1.1 précédent.

#### *Article 7.4.2.2. Tuyauteries*

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches, installés à l'abri des chocs et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont repérées sur site conformément aux règles en vigueur et leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour.

Celles-ci doivent être convenablement entretenues, exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

#### *Article 7.4.2.3. Aires de chargement et de déchargement*

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les opérations sont réalisées sous la surveillance d'un opérateur du site et dans des conditions permettant de prévenir tout accident, incident ou nuisance. L'ouverture et la fermeture des vannes sont en particulier effectuées par le personnel du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher toute erreur ou débordement lors du remplissage.

En dehors des opérations de chargement ou de déchargement, l'orifice des canalisations de transfert est fermé par un obturateur étanche.

Les règles de circulation mentionnées à l'article 2.1.4 doivent être respectées.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME « SEVESO SEUIL HAUT »**

### **Article 7.5.1. Politique de prévention des accidents majeurs**

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée au moins tous les 5 ans.

### **Article 7.5.2. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement**

L'exploitant détient une fiche de poste du responsable des installations pour lesquelles le site est assujéti à la directive communautaire dite « SEVESO III » définissant son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la prévention des risques accidentels.

### **Article 7.5.3. Coordonnées d'urgence**

L'exploitant informe la préfecture et la DREAL des coordonnées d'urgence auxquelles il est possible de rentrer en contact à tout moment avec son personnel.

### **Article 7.5.4. Recensement des substances**

L'exploitant procède au recensement tous les 4 ans des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

Lorsque le recensement est effectué au 31 décembre de l'année concernée, dans le cadre de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, il est procédé à l'actualisation de la base de données électronique au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Une base de données spécifique est constituée par le ministère de la défense pour les installations mentionnées à l'article R. 517-1 du code de l'environnement.

#### Article 7.5.5. Information préventive sur les effets domino

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

#### Article 7.5.6. Étude de dangers

L'établissement est exploité conformément aux conditions exposées dans l'étude de dangers du 29 juin 2017.

##### Réexamen de l'étude de dangers

Conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est attendu pour le 28 juin 2022 au plus tard.

Ce réexamen se présente sous la forme d'une notice de réexamen conforme à l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017.

#### Article 7.5.7. Surveillance de la sécurité

##### *Article 7.5.7.1. Système de gestion de la sécurité*

L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement et lui affecte les moyens appropriés.

Ce système peut s'appuyer sur l'organisation décrite à l'article 2.1.10.

##### *Article 7.5.7.2. Mesures de maîtrise des risques*

##### Définition des MMR et liste

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers ou son réexamen et traités selon les procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

#### Attendus des MMR

Pour chaque MMR, l'exploitant démontre si les critères suivants sont respectés qu'il s'agisse d'une MMR technique ou humaine :

<b>MMR technique</b>	<b>MMR humaine</b>
Accident concerné : Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :	Accident concerné : Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :
Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :	Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :
<u>Critère 1 :</u> Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation	<u>Critère 1 :</u> Indépendance vis-à-vis du ou des événement(s) initiateurs et du scénario
<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information	<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques
<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser	<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser
<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références retenues pour la cotation du niveau de confiance	<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• détection, obtention de l'information</li> <li>• diagnostic et choix de l'action à réaliser</li> <li>• action de sécurité à réaliser</li> <li>• action impliquant plusieurs acteurs</li> </ul>
<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance des équipements : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Testabilité : description, adéquation et fréquence du test</li> <li>• Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations</li> </ul>	<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation, entraînement</li> </ul>
Niveau de confiance retenu :	Niveau de confiance retenu :
Recommandation éventuelle :	Recommandation éventuelle :



## Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS), afin de s'assurer de la pérennité des attendus définis au présent article.

### Article 7.5.8. Plan d'opération interne

#### *Article 7.5.8.1. Plan d'opération interne*

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans les études de dangers.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection des installations classées.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI décrit à minima :

- l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture,
- le site,
- les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie,
- les moyens internes de lutte contre l'incendie,
- les informations sur les produits.

Le POI comprend des fiches réflexes (fiches d'information et de communication préformatées). Le POI est mis à jour à des intervalles de temps n'excédant pas 3 ans. Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.

Il fait l'objet à minima d'un exercice tous les ans. Après chaque exercice, l'exploitant réalise une analyse de l'exercice et des enseignements à tirer.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 7.5.8.2. Signal sonore*

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX EN POST-EXPLOITATION DE BELLEGARDE**

1

#### Article 8.1.1. Dispositions générales

La post-exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux Bellegarde 1 a débuté le 2 novembre 2015 pour une durée de 30 ans minimum.

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi, l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la réalisation du réaménagement final partiel.

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

#### Article 8.1.2. Entretien

L'entretien du couvert végétal doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

L'entretien général comprend le maintien en état de la clôture, de la couverture des déchets et de tous les équipements de gestion des eaux, des lixiviats et du biogaz, de contrôle et de suivi.

A cette fin, l'exploitant assure des visites du site à une fréquence au moins mensuelle. Chaque visite fait l'objet d'une fiche d'observations.

Le recueil de ces fiches est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### Article 8.1.3. Lixiviats – Suivi de la charge hydraulique

Les lixiviats sont pompés de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm. Cette charge hydraulique est contrôlée au moins une fois par mois.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE BELLEGARDE 2/LA ROSERAIE**

#### Article 8.2.1. Réalisation de l'affouillement

Seul l'affouillement destiné aux travaux d'aménagement des installations de stockage est autorisé, il respecte les orientations majeures du Schéma des Carrières du Gard en vigueur. L'affouillement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'émission et la propagation de poussières lors de ces travaux.

Les matériaux prélevés sont destinés en priorité à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation : remblais, merlon paysager.

L'ensemble de la terre végétale et le solde des matériaux excavés sont stockés temporairement à proximité du site afin de pouvoir être repris au fur et à mesure des besoins. La sortie des matériaux s'effectue par une voie non publique à l'ouest du site sans passage par la RD38 et pour une autre partie par la RD38.

Pour la sortie de matériaux hors du site qui nécessite une sortie par la RD38, celle-ci ne peut s'effectuer qu'en empruntant le giratoire créé sur la RD38, permettant la desserte et la sécurisation du site de La Roseraie. Les terrassements sont interrompus si ces conditions ne sont pas remplies.

#### Article 8.2.2. Principe général d'exploitation de Bellegarde 2/La Roseraie

##### *Article 8.2.2.1. Bellegarde 2*

L'exploitant est autorisé à exploiter une zone de stockage de déchets accueillant en partie basse et en partie haute - coté Est des déchets dangereux et en partie haute -coté Ouest des déchets non dangereux.

##### *Article 8.2.2.2. La Roseraie*

L'exploitant est autorisé à exploiter une zone de stockage de déchets accueillant en partie basse des déchets dangereux et en partie haute des déchets non dangereux.

L'exploitation des déchets dangereux s'effectue jusqu'au terrain naturel environ coté ouest et jusqu'au niveau de la digue paysagère environ coté est. Les déchets dangereux sont disposés en couches successives jusqu'à atteindre les cotes correspondant au fond de forme de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Les aménagements sont réalisés au fur et à mesure de la progression de l'installation.

Compte tenu de la zone de stockage, de la hauteur importante de stockage et de la superposition des installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux, le stockage de déchets s'effectue par alvéoles successives de taille réduite nécessitant la mise en œuvre de butées de pieds afin de garantir la stabilité géotechnique du massif des déchets.

Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux, les alvéoles sont soit recouvertes d'une couverture provisoire, soit d'une couverture finale qui correspond à la barrière passive de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

La couverture provisoire a pour rôle d'éviter l'infiltration des eaux de pluie dans le massif des déchets dangereux en attendant la mise en place de la couverture finale. Elle est composée d'environ 1m de matériaux argileux. La couverture provisoire est soit décapée soit retirée avant la mise en place des barrières de sécurité passive et active de l'installation de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant veillera, lors des opérations de décapage, à ne pas emporter de déchets dangereux.

#### Article 8.2.3. Caractéristique de l'installation

La zone de stockage de déchets Bellegarde 2/La Roseraie occupe une surface de 34 hectares.

Les casiers sont implantés sur les parcelles définies à l'article 1.2.2.1 du présent arrêté.

La cote maximale de l'installation de stockage, couverture comprise, est de 78 m NGF.

L'installation comprend :

- un réseau de voiries compatible avec la circulation des poids lourds;
- des casiers de stockage ;
- des réseaux de collecte et de gestion des eaux de ruissellement ;
- un réseau de collecte des lixiviats ;
- un réseau de collecte de biogaz.

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

	Casier	Superficie de la base du casier	Superficie de la couverture des casiers	Volume disponible	Hauteur des déchets stockés	Nature des déchets admis
Bellegarde 2	Casier 1 - DD					déchets dangereux
	Casier 1 - DND	31 250 m <sup>2</sup>	82 050 m <sup>2</sup>		41 m	déchets non dangereux
La Roseraie	Casier 1 - DD	10 000 m <sup>2</sup>				déchets dangereux

	Casier 2 - DD	10 000 m <sup>2</sup>				
	Casier 2 - DND	36 200 m <sup>2</sup>	49 600 m <sup>2</sup>		45 m	déchets non dangereux
	Casier 3 - DND	45 300 m <sup>2</sup>	49 550 m <sup>2</sup>		42 m	
	Casier 4 - DND	63 300 m <sup>2</sup>	83 000 m <sup>2</sup>		42 m	

L'exploitation des casiers dédiés aux déchets non dangereux n'est pas réalisée en mode bioréacteur.

#### Article 8.2.4. Stabilité de la digue

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de la stabilité des digues externes de l'ensemble du site par une surveillance et un contrôle annuel adapté mettant en œuvre des repères topométriques et/ou des inclinomètres..

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et restitué dans le bilan annuel d'exploitation. Un contrôle approfondi est effectué par un organisme tiers tous les 10 ans.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

#### Article 8.2.5. Aménagements particuliers

##### *Article 8.2.5.1. Barrière de sécurité passive de l'installation de stockage de déchets dangereux*

La barrière de sécurité passive est constituée soit du terrain naturel en l'état soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres et de perméabilité  $1.10^{-9}$  m/s. L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

La barrière de sécurité passive est renforcée sur les flancs (redans et talus) lorsque celle-ci n'est pas naturellement présente, soit à partir d'une hauteur de 5m par rapport au fond.

Au niveau des redans, la barrière de sécurité passive est composée (de haut en bas):

- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) calcique (5kg/m<sup>2</sup>) de 7 mm d'épaisseur après hydratation et de perméabilité  $4.10^{-11}$  m/s ;
- une couche de 0,5 m d'épaisseur et de perméabilité  $1.10^{-10}$  m/s ;
- du terrain naturel sous-jacent.

Au niveau des talus, la barrière de sécurité passive est composée (de haut en bas):

- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) calcique (5kg/m<sup>2</sup>) de 7 mm d'épaisseur après hydratation et de perméabilité  $4.10^{-11}$  m/s ;
- du terrain naturel sous-jacent.

Dans le cas de reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérification à l'aide de planches d'essai sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints.

##### *Article 8.2.5.2. Barrière de sécurité active de l'installation de stockage de déchets dangereux*

La barrière de sécurité active est composée (de bas en haut):

- d'une géomembrane en PEHD de 2mm d'épaisseur surmontée d'un géotextile de protection ;
- d'une couche de drainage composée :
  - en fond de casier :
    - d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers le point bas du casier ;
    - d'un massif drainant de 0,5 m d'épaisseur composé de matériaux non évolutifs préalablement lavés, d'une perméabilité  $1.10^{-4}$  m/s.
  - sur les flancs et les redans :
    - d'un géotextile de protection et de drainage.

La géomembrane est chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques de l'installation. Elle facilite le drainage des lixiviats sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

### *Article 8.2.5.3. Barrière de sécurité passive et active de l'installation de stockage de déchets non dangereux*

La barrière de sécurité passive est constituée (de bas en haut) :

- des déchets dangereux sous-jacents dont les perméabilités sont comprises entre  $1.10^{-6}$  m/s et  $1.10^{-8}$  m/s ;
- de 1 mètre de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s ;
- d'un géotextile de protection ;
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur ;
- d'un géotextile de protection de la membrane ;
- d'un niveau de drainant de 0,5 m d'épaisseur minimum, composé de matériaux non évolutifs préalablement lavés, d'une perméabilité  $1.10^{-4}$  m/s.

Sur les flancs, la barrière de sécurité passive est assurée par une couche de 1m d'épaisseur de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s, naturellement présente ou remaniée. Dans le cas de reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérification à l'aide de planches d'essai sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

La géomembrane est chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques de l'installation. Elle facilite le drainage des lixiviats sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

### Article 8.2.6. Contrôle préalable à la mise en service des équipements

#### *Article 8.2.6.1. Contrôle de la barrière de sécurité passive*

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

#### *Article 8.2.6.2. Contrôle de la barrière de sécurité active*

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 8.2.6.3. Dossier technique de fin de travaux

I. Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 8.2.5.2) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 4.4.7.4) ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 9.2.4.1) ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article Titre 4) ;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions des articles 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 7.2.5, et du chapitre 5.1 (admission des déchets) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 9.2.4.3 et 9.2.6 ;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 2.1.6

II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (articles 8.2.5.2 et 8.2.5.3) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 4.4.7.4).

III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

IV. - Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

### Article 8.2.7. Phasage d'exploitation

Un phasage d'exploitation est réalisé et régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 8.2.8. Mise en œuvre des déchets dangereux

Les lots de déchets stockés et leurs positions sont enregistrés hebdomadairement sur un plan.

Les lots de déchets stabilisés ne sont recouverts qu'une fois finalisés et validés par le test de potentiel polluant réalisé dans le cadre de la vérification de la conformité. En cas de non-respect du test de la conformité, le lot correspondant est intégralement extrait et retraité par stabilisation-solidification.

Les déchets d'amiante sont disposés dans l'alvéole dédiée entourée d'alvéoles de déchets solidifiés puis recouverts de déchets stabilisés ou autres déchets minéraux (terres polluées et assimilées...).

## Article 8.2.9. Conduite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux

### *Article 8.2.9.1. Surface de la zone en cours d'exploitation*

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m<sup>2</sup>.

### *Article 8.2.9.2. Couvertures temporaires*

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-7</sup> m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2

La couverture finale est définie à l'article 8.2.10ci-dessous.

### *Article 8.2.9.3. Envol de déchets - Odeurs*

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Les zones en exploitation sont équipées de filets anti-envols positionnés en aval des vents dominants. Les filets sont régulièrement nettoyés. Ce dispositif est complété, si nécessaire, par la mise en place de cages à papier ou de brise-vents au niveau de la zone de déchargement.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation afin de permettre le recouvrement journalier des déchets. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

### *Article 8.2.9.4. Humidification des déchets*

Toute humidification des déchets est interdite. L'aspersion avec des lixiviats est interdite.

### *Article 8.2.9.5. Tri des déchets*

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Toutefois, elles peuvent être pratiquées sur le site sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.

### *Article 8.2.9.6. Dispositif d'alerte incendies*

L'installation de stockage de déchets est équipée d'une caméra infrarouge judicieusement implantée afin de détecter tout départ de feu. Cette caméra est reliée à un système d'astreinte qui permet d'informer rapidement l'exploitant.

## Article 8.2.10. Fin d'exploitation – couverture des zones de stockage

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

La couverture finale de l'installation de stockage Bellegarde 2/La Roseraie est composée de (du bas vers le haut) :

- une couche d'étanchéité de 70 cm d'épaisseur (argiles de faible perméabilité) ;
- un géocomposite de drainage ;

- un dispositif d'accroche terre dans les talus les plus pentus, si nécessaires ;
- un niveau de terre d'au minimum 80 cm permettant la reprise de la végétation.

La couverture de la zone de stockage présente une pente de l'ordre de 5 % sur le dôme et de 15 % dans les talus de manière à favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement.

Pour la partie de l'ISDD de Bellegarde 2 (environ 3600 m<sup>2</sup>) qui a atteint la cote maximale autorisée, la couverture finale de cette zone est constituée (bas en haut) :

- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche d'un mètre d'argile de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m.s ;
- un géocomposite de drainage ;
- un niveau de terre de 50 cm.

#### Article 8.2.11. Aménagement spécifique des casiers « plâtre »

Les casiers « plâtre » sont aménagés dans l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux afin de bénéficier de la barrière passive de celle-ci.

Ils sont équipés d'une barrière de sécurité active qui leur permet d'être hydrauliquement indépendant du massif des déchets non dangereux. Le fond du casier est en pente afin de drainer les lixiviats.

Les casiers « plâtre » sont positionnés en partie supérieure de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Une fois exploité, chaque casier est recouvert d'une couverture finale similaire au reste de l'installation de stockage de déchets non dangereux (article 8.2.9).

Le positionnement des casiers « plâtres » est enregistré sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La zone exploitée fait l'objet d'un recouvrement journalier.

#### Article 8.2.12. Suivi post exploitation de Bellegarde 2/ La Roseraie

Dès la fin de l'exploitation de Bellegarde 2/La Roseraie, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétalisation présente sur le site sont maintenues et entretenues ;
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période avec les fréquences suivantes :
  - volume de lixiviats collectés : semestriel
  - composition des lixiviats collectés : semestriels ;
  - composition du biogaz CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final l'installation de stockage de déchets Bellegarde 2/ La Roseraie.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.



Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 8.2.13 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 1.2.2.2 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

#### Article 8.2.13. Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

## CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STABILISATION-SOLIDIFICATION

### Article 8.3.1. Malaxeur de l'usine de stabilisation-solidification

Le malaxeur est équipé de détecteurs H<sub>2</sub>S et NH<sub>3</sub> et d'un explosimètre renvoyant vers une alarme sonore et visuelle. Ce détecteur est contrôlé et entretenu selon une fréquence définie par l'exploitant. L'exploitant établit une consigne définissant le seuil de déclenchement de l'alarme et des dispositions à prendre en cas de déclenchement.

## CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES ET DES LIXIVIATS

### Article 8.4.1. Principes généraux

Les lixiviats issus de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne sont pas mélangés avec les lixiviats issus de l'installation de stockage de déchets dangereux. Les lixiviats sont traités alternativement avec un chemin de traitement spécifique adapté à leur composition respective.

### Article 8.4.2. Description de l'installation

L'installation de traitement des effluents liquides et des lixiviats est composée de :

- pour le traitement d'effluents issus de déchets non dangereux :
  - un pré-traitement biologique (boues activées) ;
  - une ultra-filtration ;
  - une osmose inverse.
- pour le traitement d'effluents issus de déchets dangereux :
  - un pré-traitement par acidification ;
  - une osmose inverse.

### Article 8.4.3. Dépotage et stockage des réactifs

Le dépotage de l'ensemble des réactifs liquides est réalisé sur une zone étanche avec revêtement anti-acide. Les égouttures recueillies sont dirigées vers la fosse toutes eaux.

Les réactifs (soude, acide sulfurique, acide phosphorique et agent dispersant) sont stockés dans des cuves doubles peaux et sur rétention adaptées.

### Article 8.4.4. Devenir des perméats et condensats produits par l'installation

L'installation de traitement des effluents aqueux et des lixiviats produit des perméats, en sortie d'osmose inverse, et des concentrats.

Les perméats sont pour partie évaporés dans la tour aéro-réfrigérante et pour partie rejetés au milieu naturel après contrôle. Seuls peuvent être rejetés les perméats qui respectent les valeurs de rejet dans le milieu naturel prévu à l'article 4.4.15.1.

Les concentrats issus du traitement des lixiviats provenant de l'installation de stockage de déchets dangereux sont traités dans l'installation de stabilisation-solidification, ou en cas de dysfonctionnement, dans une installation dûment autorisée à les traiter.

Les concentrats issus du traitement des lixiviats provenant de l'installation de stockage des déchets non dangereux sont admissibles dans les casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux uniquement dans le cas où ils sont non dangereux et si leur siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas contraire, les concentrats suivront une filière adaptée.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE PRÉTRAITEMENT-TRI DES DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DES ENCOMBRANTS ET À LA PLATEFORME DE REGROUPEMENT ET DE TRANSIT DE DÉCHETS NON TRIÉS PRÉ-TRIÉS « MONO MATÉRIAUX »**

### Article 8.5.1. Aménagement

Le bâtiment d'exploitation est composé de 6 zones principales :

- une zone de réception d'environ 500 m<sup>2</sup> dans laquelle est réalisé un premier tri au sol (« picking ») ;
- une zone de stockage des refus et matériaux valorisables (métaux, bois, plastiques, papiers/cartons) isolés lors de la phase de tri au sol ;
- une zone de « process » comprenant les équipements suivants :
  - des équipements de tri mécanisé,
  - une zone de regroupement / conditionnement ;
- une zone de stockage du Déchet Solide Broyé (pré-CSR) en attente d'évacuation en filière de valorisation ;
- une zone de stockage des matériaux valorisables conditionnés en balles, située sous auvent attenant au bâtiment d'exploitation ;
- une zone de chargement des refus, également située sous auvent attenant au bâtiment d'exploitation.

Le bâtiment est prolongé à l'ouest par 2 auvents pour le stockage des balles et le chargement des refus et à l'est par une avancée en casquette au niveau de l'entrée dans le bâtiment.

### Article 8.5.2. Organisation de la plateforme

La plateforme en enrobé, d'une superficie de 1 360 m<sup>2</sup>, est bordée de murs amovibles de type Megabloc ou équivalent. L'organisation mise en place est réalisée dans le respect de l'étude des dangers joint au dossier de demande d'autorisation d'exploité de juin 2017 en ce qui concerne les hypothèses de départ et les conclusions. Dans le cas contraire, l'étude des dangers est mise à jour.

La plateforme comprend :

- une aire centrale de réception ;
- une aire composée de box pour le transit et le regroupement des déchets prétriés en vrac (type bois, gravats,...) ;
- une aire dédiée au transit et au regroupement des déchets entrants conditionnés en bennes ou tout autre conditionnement équivalent (type métaux, plastiques, papiers/cartons,...).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de stocks (bornes, piges...).

## **CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT-REGROUPEMENT-TRI DE TERRES POLLUÉES ET DE MÂCHEFERS ET À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE (BIOTERTRE) DES TERRES POLLUÉES**

### Article 8.6.1. Description de la plateforme multimodale

La plate-forme multimodale est dédiée :

- Au regroupement-tri-transit et au traitement des terres polluées. Elle comprend :
  - une zone de déchargement stabilisée,
  - une zone d'exploitation,
  - une zone de dépôt permettant un premier tri des terres,
  - une unité de préparation mécanique des terres (broyage, criblage, concassage),
  - une unité de traitement biologique des terres biocentre,
- Au regroupement-tri-transit de mâchefers (séparation des métaux).

Elle est installée sur le toit de la zone de stockage de déchets dénommée "Bellegarde 1".

Toutes les mesures sont prises pour éviter l'endommagement de la couverture finale de Bellegarde 1. Les zones où sont amenées à circuler les véhicules d'apport de terres ainsi que le quai de déchargement sont recouvertes d'un revêtement de finition type béton ou enrobé, ou tout dispositif équivalent. Les eaux sont collectées et gérées conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté.

#### Article 8.6.2. Disposition relative à la zone d'entreposage de terres polluées et à l'unité de préparation mécanique des terres

Une zone d'entreposage des terres (constituée de plusieurs banques de terres) et une unité de préparation mécanique des terres (U.P.M.T) sont installées en amont des installations de traitement des terres polluées.

Une banque de terres est réalisée par un approvisionnement de lots de terres d'origine et de tailles diverses. Chaque lot, ayant fait l'objet d'une identification préalable, est stocké en lot individualisé ou regroupé, en fonction de la filière de traitement retenue.

Les terres polluées par des PCB sont entreposées séparément.

Le mélange de lots de terres n'est autorisé que si :

- la pollution est identique ou de même nature ;
- le mélange présente effectivement un intérêt pour la qualité du traitement (structurant ou aérant ou homogénéisation des sols) et permet de constituer une préparation de charge nécessaire à une marche optimale des process industriels de traitement prévus ;
- pour les terres polluées par des PCB, le mélange de lots de terres sera justifié sur le registre précité, en aucun cas elles ne sont mélangées avec des terres contenant moins de 50 mg/kg de PCB.

L'exploitant est en mesure de justifier du bien-fondé d'un mélange de lots de terres.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchet dans un seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

A l'intérieur des zones d'entreposage, chaque lot de terres est clairement identifié par une signalisation adéquate. Cette identification, ainsi que l'emplacement précis au sein des zones d'entreposage, sont reportés par l'exploitant sur un registre (ou plan ou tout autre document équivalent) mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'unité de préparation mécanique des terres (U.P.M.T) présente l'ensemble des équipements de criblage, de broyage, de concassage et d'homogénéisation adaptés au traitement à réaliser en aval .

Le stockage des terres entreposées , l'ensemble des équipements ainsi que les opérations associées, sont conçus et exploités de façon à limiter les odeurs et les émissions atmosphériques .

#### Article 8.6.3. Disposition relative au biotertre

L'unité de traitement biologique est constituée d'une ou plusieurs piles montées et exploitées en parallèle. Chaque pile est constituée d'un tertre, d'un réseau de drains et d'un module procédé.

Cette unité fonctionne par campagnes successives de traitement (fonctionnement en discontinu). Chaque pile est constituée en une fois lorsque le stock amont de terres (banques de terres) est suffisant. Il en est de même pour le démontage de la pile réalisé en une seule étape. Lors de l'édification d'un tertre, un système d'insufflation d'air et d'aspiration des gaz est mis en place au cœur des terres à traiter.

#### Article 8.6.4. Modalités de stockage de l'engrais et des bactéries

Les stockages d'engrais et de bactéries sont placés sur rétention étanche.

#### Article 8.6.5. Surveillance – dysfonctionnement – défaut du biotertre

Un système de surveillance garantit le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de chauffage des piles de terres en alertant immédiatement le personnel de la plate-forme en cas d'apparition de défauts ou de dysfonctionnements et en commandant l'arrêt de l'unité en cause en cas d'anomalie grave de fonctionnement.

L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi du bon fonctionnement des piles de terres est enregistré et reporté sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.6.6. Gestion des terres traitées issues du biotertre

Il est interdit d'utiliser les terres traitées sur le biotertre dans les zones inondables, sur des terrains agricoles ou à usage de production de produits susceptibles de rentrer dans la chaîne alimentaire, à moins de 30 mètres de tout cours d'eau, dans les périmètres rapprochés de captage d'alimentation en eau potable, à moins de 50 centimètres des plus hautes eaux souterraines envisageables en période de hautes eaux, dans les établissements accueillant des populations sensibles,...

Après traitement, les terres sont stockées provisoirement sur l'aire dédiée, distincte de l'aire d'entreposage des terres polluées. Chaque tas de terres traitées fait l'objet d'un étiquetage par panneau permettant son identification. Afin d'éviter toute dispersion de poussières dans l'environnement, l'exploitant procède en tant que de besoin à la ré-humidification de ces terres.

En aucun cas, les terres originaires de lots différents non mélangés avant traitement ne sont mélangées après traitement avant les analyses de validation du traitement appliqué.

Le stockage des terres traitées en attente d'enlèvement est limité autant que possible.

En fin de traitement, il est procédé au minimum à un prélèvement de 14 échantillons représentatifs pour 1000 m<sup>3</sup> de terres traitées afin de s'assurer de l'obtention du niveau de décontamination à atteindre. La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Un échantillon représentatif des terres valorisées à l'extérieur de l'établissement est conservé au moins 1 an par l'exploitant.

Les seuils de décontamination à atteindre sont fixés pour chaque contaminant contenu initialement dans la terre polluée et en fonction de sa destination finale. Tout dépassement après décontamination d'un des seuils fixés entraîne soit une nouvelle décontamination, soit le renvoi des déchets vers une autre filière spécialisée et dûment autorisée à cet effet.

Dans le cas du retour des terres sur le site d'origine, les critères de décontamination sont définis par l'autorité réglementaire compétente localement.

Dans le cas d'utilisation des terres sur le site, les valeurs limites à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
<b>Analyse en lixiviation (NF EN 12457-2 ou NF EN 12457-4) (mg/kg de matière sèche)</b>	
As	0,6
Ba	25
Cd	0,05
Cr total	0,6
Cr VI*	/
Cu	3
Hg	0,01
Mo	0,6
Ni	0,5
Pb	0,6
Sb	0,08
Se	0,1

Zn	5
Fluorures	13
Chlorures	1000
Sulfates	1300
<b>Analyses en contenu total (mg/kg de matière sèche)</b>	
COT	30 000/60 000**
BTEX	6
PCB	1
Hydrocarbures (C10-C21)	300
HAP	50

\* Si la teneur mesurée en chrome hexavalent (Cr VI) est supérieure à celle mesurée en chrome total, la valeur à retenir pour le chrome hexavalent est celle obtenue pour le chrome total. D'autre part, la mesure de la teneur en chrome hexavalent n'est pas à effectuer si la teneur mesurée en chrome total est inférieure à 0,6 mg/kg de matière sèche.

\*\* Une valeur limite de 60 000mg/kg de matière sèche peut être admise, à condition que la valeur limite de 500mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat (analyse en lixiviation).

Les résultats de ces contrôles sont portés dans le registre de suivi des terres visé à l'article 13.6 du présent arrêté. Chaque évacuation de terres traitées, fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique qui comprend notamment les indications suivantes :

- identification du lot initial de terres,
- numéro de certificat d'acceptation préalable du lot initial de terres,
- tonnage, date d'évacuation, destination,
- justificatifs du niveau de décontamination atteint comparé aux objectifs de décontamination à atteindre,
- certificat d'acceptation préalable de la filière d'élimination ou de valorisation retenue.

Les terres traitées sont évacuées de l'établissement par véhicules bâchés (ou capacités étanches équivalentes et adaptées pour le transport).

Pour l'élimination des terres polluées par des PCB, elles sont orientées vers des installations situées sur le territoire français dûment autorisées et agréées, vers des installations dûment autorisées, situées à l'extérieur du territoire français, et ce sous réserves du respect des prescriptions du présent arrêté et le cas échéant de la réglementation concernant les transferts transfrontaliers.

## **CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE**

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées est applicable à l'installation.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### Article 9.1.3. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures doivent être effectuées de manières représentatives.

L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur, lorsqu'elles existent.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent notamment être respectées.

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de références sont utilisées, des mesures de contrôle d'étalonnage sont réalisés périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et notamment aux contrôles en continu doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesures de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Les organismes extérieurs qui interviennent dans le cadre de la surveillance sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la

coordination européenne des organismes accréditation ou, si l'agrément existe, agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les opérations qu'ils réalisent.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir connaissance des résultats au plus tard six semaines après réalisation des prélèvements ou acquisitions sur site, sauf justification de délais supérieurs nécessaires pour un suivi spécifique.

## CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

#### Article 9.2.1.1. Auto surveillance du biogaz capté

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation de stockage de déchets non dangereux, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O.

La fréquence des analyses est au moins :

- mensuelle pendant la phase d'exploitation. Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence de mesure de H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O pourra passer en fréquence annuelle, sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.
- semestrielle pendant la période de suivi.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de comptage avec enregistrement en continu des volumes de biogaz extraits du massif des déchets ainsi que des volumes valorisés et éventuellement éliminés par la torchère.

Le temps de fonctionnement de la torchère est également enregistré.

#### Article 9.2.1.2. Autosurveillance des émissions canalisées

Paramètres	Moteurs de cogénération	Torchères
Poussières totales	Annuelle	-
Monoxyde de carbone (CO)	Annuelle	Annuelle ou après 4500 heures de fonctionnement si l'installation fonctionne moins de 4500 h/an.
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	-	Annuelle ou après 4500 heures de fonctionnement si l'installation fonctionne moins de 4500 h/an.
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	-	Annuelle ou après 4500 heures de fonctionnement si l'installation fonctionne moins de 4500 h/an.
Fluorure d'hydrogène (HF)	-	Annuelle ou après 4500 heures de fonctionnement si l'installation fonctionne moins de 4500 h/an.
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> )	Annuelle	-
Composés organiques volatils non métalliques (COVNM)	Annuelle	-

### Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

L'exploitant effectue une estimation annuelle de la consommation d'eau de l'installation.

### Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux

#### Article 9.2.3.1. Comptage

Les volumes et/ou débit d'effluents sont mesurés et enregistrés :

- en continu, pour le traitement interne des lixiviats ;
- à chaque transport de lixiviats au départ du site ;
- à chaque rejet d'eaux vers le milieu récepteur.



#### *Article 9.2.3.2. Bilan hydrique*

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique (pluviométrie, température, ensoleillement, évaporation, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, qualité d'effluent rejetés, volume de lixiviats éventuellement réinjectés dans le massif des déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus des installations de stockage et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

#### *Article 9.2.3.3. Lixiviats*

Une surveillance de la qualité des lixiviats est réalisée régulièrement par l'exploitant. Une fois par an, ces prélèvements et analyses sont effectués par un organisme extérieur dûment accrédité. Ces résultats sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres analysés sont : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.

Lorsque l'installation reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée, les radionucléides présents dans les lixiviats stockés dans le bassin de collecte et celle des boues issues du traitement des lixiviats sont analysées par spectrométrie gamma une fois par an. Les résultats, exprimés en activité volumique (Bq/l), devront indiquer en particulier les teneurs en radionucléides des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235. Ces analyses doivent être réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le bilan annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1.4 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

#### *Article 9.2.3.4. Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets*

Les eaux contenues dans les bassins BT1, BT2, BT3, BT4, BT5, BT6, BP1 et BP2 sont analysés avant chaque rejet au milieu naturel.

Les perméats issus de l'installation de traitement des effluents aqueux et des lixiviats sont analysés :

- en continu pour les paramètres pH, conductivité et température ;
- journalièrement pour les MEST et le COT ;
- hebdomadairement pour les paramètres listés dans le tableau de l'article 4.4.15.

### Article 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

#### *Article 9.2.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines*

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### Article 9.2.4.2. Définition du réseau de surveillance

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comporte 11 piézomètres :

Statut		N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	Pz4	BSS002GVJL	amont de Bellegarde 2	Nappe des Costières	18,65
	Pz5	BSS002GVJD	amont de Bellegarde 2	Nappe des Costières	16,6
	Pz1	BSS002GVJH	aval de Bellegarde 2	Nappe de la Camargue	29,10
	Pz2	BSS002GVJJ	aval de Bellegarde 2	Nappe de la Camargue	30
	Pz3	BSS002GVJK	aval de Bellegarde 2	Nappe de la Camargue	30,8
	Pz6	BSS002GVJE	aval de Bellegarde 2	Nappe de la Camargue	23
	Pz7	BSS002GVJF	aval de Bellegarde 2	Nappe de la Camargue	28,3
	Pz8	BSS002GVJG	aval de Bellegarde 2	Nappe de la Camargue	24
	PzC	Pas disponible sur le site infoterre	amont de La Roseraie	Nappe des Costières	16,5
	PzA	Pas disponible sur le site infoterre	aval de La Roseraie	Nappe de la Camargue	31
	PzB	Pas disponible sur le site infoterre	aval de La Roseraie	Nappe de la Camargue	46

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe V. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

#### Article 9.2.4.3. Analyse de référence

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début d'exploitation, il est procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn),  $\text{Cr}^{6+}$ ,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ , NTK, Cl<sup>-</sup>,  $\text{PO}_4^{3-}$ , K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;

- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau, température.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

*Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).*

#### *Article 9.2.4.4. Mesures et fréquence*

L'exploitant réalise tous les trimestres une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), Cr<sup>6+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

*Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).*

Ces analyses sont réalisées pendant la période d'exploitation et de post-exploitation. Elles sont effectuées par un laboratoire extérieur agréé et selon les normes en vigueur. Elles sont conservées 30 ans après l'arrêt de l'activité et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution significatives d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétés par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 9.2.4.5 sont mises en œuvre.

#### *Article 9.2.4.5. Plan de surveillance renforcé*

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, à la demande de l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcé qui peut comprendre au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 9.2.3.2 ;
- toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évaluation constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

La durée pendant laquelle il y a renforcement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines sera fixée par l'inspecteur des installations classées. Le plan cesse dès que la cause de l'anomalie est supprimée.

#### *Article 9.2.4.6. Analyse de la radioactivité dans les eaux souterraines*

Tous les ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité des eaux souterraines par spectrométrie gamma (teneurs en radionucléides des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235). Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1.4 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

#### Article 9.2.5. Auto surveillance des sols

Un suivi de la fraction sédimentable des poussières en amont et en aval du site notamment sur les cultures les plus proches situées sous les vents dominants est mis en place. Ce suivi est assuré, tous les 3 ans, par un organisme indépendant. Les membres de la commission locale d'information et de surveillance sont informés de ce suivi.

#### Article 9.2.6. Relevé topographique

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1.4 du présent arrêté.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le plan topographique de l'installation.

Durant le suivi post-exploitation, le relevé topographique est effectué annuellement.

Un relevé topographique de l'installation de stockage en post-exploitation Bellegarde 1 est réalisé annuellement.

#### Article 9.2.7. Auto surveillance des déchets

##### *Article 9.2.7.1. Registre des déchets, justificatifs et bilan*

L'exploitant tient à jour un registre répondant aux dispositions du chapitre 5.2.6 du présent arrêté.

Tout document justificatif, et notamment les bordereaux de suivi de déchets, est conservé sur site pendant cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### *Article 9.2.7.2. Mesures périodiques*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour vérifier les caractéristiques des déchets admis sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière élimination.

#### Article 9.2.8. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée et indépendante. Les mesures sont faites en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données se fait conformément à la méthodologie en vigueur. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesure ne peut être inférieure à trente minutes pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

#### Article 9.2.9. Programme de contrôle radiologique dans le cadre de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée

Dans le cadre de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée, l'exploitant met en œuvre un programme de contrôle radiologique adapté incluant les limites de propriété de l'installation.

Ce programme comporte a minima :

- un contrôle permanent de l'exposition externe sur le site : par des dosimètres environnementaux (dosimètre d'ambiance), relevé trimestriellement, permettent de surveiller l'exposition externe pour les personnes présentes sur le site (qui ne doit jamais dépasser 1 mSv/an) ;
- un contrôle annuel du radon pour la qualité de l'air intérieure et extérieure (en Bq/m<sup>3</sup>) : soit sur plusieurs mois avec une méthode intégrée, soit en continu avec un appareil de mesure en continu.

L'exploitant définit, au regard des déchets à radioactivité naturelle renforcée acceptés dans l'installation et des études d'impact radiologiques correspondantes, la liste des paramètres à contrôler et leur fréquence, en particulier, les besoins en prélèvements et analyses (eau, air, sol).

Le système informatique associé au dispositif de détection de rayonnement gamma ambiant doit permettre de contrôler les dérives potentielles des détecteurs par rapport au bruit de fond ambiant. Cette analyse est réalisée par une personne habilitée par l'exploitant. Cette vérification doit être réalisée a minima une fois par mois et est tracée dans les documents de suivi relatifs à la procédure « détection de radioactivité » mise en place par l'exploitant. En cas de dérive constatée, la personne habilitée fait intervenir dans les plus brefs délais l'organisme de maintenance qualifié pour régler et entretenir le dispositif. A minima, la personne habilitée fait intervenir une fois par an l'organisme de maintenance qualifié pour entretenir et calibrer le dispositif de détection et son système informatique associé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et de calibrage réalisées sur le dispositif de détection.

### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### Article 9.3.1. Actions correctrices

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre milieux impactés et leurs usages.

#### Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Tous les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

L'ensemble des mesures de surveillance réalisées sur le site en application du présent arrêté est communiqué à l'inspection des installations classées selon les modalités fixées à l'article 9.4.1.4 ou dans les formes contenues avec celle-ci.

### CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

#### Article 9.4.1. Bilans relatifs à l'exploitation du site

##### *Article 9.4.1.1. Information immédiate*

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas de non respect des exigences et en particulier des valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté, ou d'évolution défavorable et significative observée dans le suivi de l'installation.

#### *Article 9.4.1.2. Rapport périodique d'exploitation*

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats du mois précédent des mesures et analyses réalisées en application du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il comprend notamment :

- la nature, la quantité et la provenance des déchets admis, dont les tonnages reçus par nature et origine des déchets ;
- la nature et la quantité des déchets valorisés (ferreux, non ferreux, papier/cartons, CSR...), les performances et taux associés,
- les données associées à la gestion du biogaz, des lixiviats et des eaux de ruissellement, ainsi que les informations relatives au fonctionnement des installations sur site (dont les volumes de biogaz capté et valorisé, les débits mesurés sur le réseau de biogaz, le taux de fonctionnement de la torchère, les quantités de lixiviats traités) ;
- les résultats des mesures de surveillance prévues au présent titre disponibles à la date du rapport ;
- les incidents survenus sur le site ;
- les déclenchements du portique de détection de la radioactivité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Une synthèse est adressée trimestriellement à l'inspection des installations classées et tenu à sa disposition sur site pendant une durée de 10 ans. Les résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent :

- d'une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative ;
- d'une comparaison avec les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté ;
- de tous commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et les propositions d'amélioration.

#### *Article 9.4.1.3. Bilan environnement annuel*

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### *Article 9.4.1.4. Rapport annuel*

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 9.4.1.2) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

Ce rapport reprend notamment :

- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application du code de l'environnement ;
- le bilan des éléments mentionnés à l'article précédent et notamment l'analyse commentée des résultats du programme de surveillance des rejets et dans l'environnement ;
- les aménagements réalisés dans l'année, dont ceux mentionnés à l'article 2.3.2 du présent arrêté ;
- le relevé topographique ;
- le vide de fouille résiduel ;

- le schéma mis à jour du réseau de captage du biogaz ;
- le retour d'expérience poursuivi conformément à l'article 2.1.7.7 ;
- les évolutions prévisibles en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation et de la période de suivi.

#### *Article 9.4.1.5. Déclaration annuelle des émissions de toute nature (GEREP)*

L'établissement est soumis à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'article R. 512-75 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets en vigueur (arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié) sont applicables.

L'exploitant est tenu de procéder annuellement, au plus tard le 31 mars de chaque année, à la déclaration par voie électronique de ses prélèvements et émissions – dans l'air, l'eau, les sols et les déchets, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, quel qu'en soit le cheminement - pour ce qui concerne les données de l'année passée, dans les conditions prévues par ledit arrêté et suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 9.5 INFORMATION DU PUBLIC**

### **Article 9.5.1. Document annuel d'information mis à la disposition du public**

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant met à jour et adresse chaque année au préfet de département et au maire de Bellegarde un dossier comprenant les éléments précisés au point I dudit article. Ce dossier peut être librement consulté à la mairie de Bellegarde.

Les résultats de la surveillance réalisée en application du titre 9 du présent arrêté y sont notamment présentés et commentés.

L'exploitant adresse également ce dossier à l'inspection des installations classées et à la commission de suivi de site de son installation, le bilan annuel prévu au chapitre 9.4 peut tenir lieu de mise à jour de tout ou partie du document d'information sous réserve que les éléments contenus répondent aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse également au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

### **Article 9.5.2. Commission de suivi de site**

Une commission est créée en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral. Cette commission se réunit une fois par an. A cette occasion, l'exploitant présente à la commission le document mentionné à l'article 9.5.1, et notamment le bilan d'exploitation et de surveillance de la période passée, ainsi que les projets ou évolutions éventuellement prévus sur le site.

---

## **TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

### **Article 10.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bellegarde pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Bellegarde fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gard, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SUEZ RR IWS Minerals France.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Garons, Saint Gilles et Fourques.

#### Article 10.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bellegarde et à la société SUEZ RR IWS Minerals France.

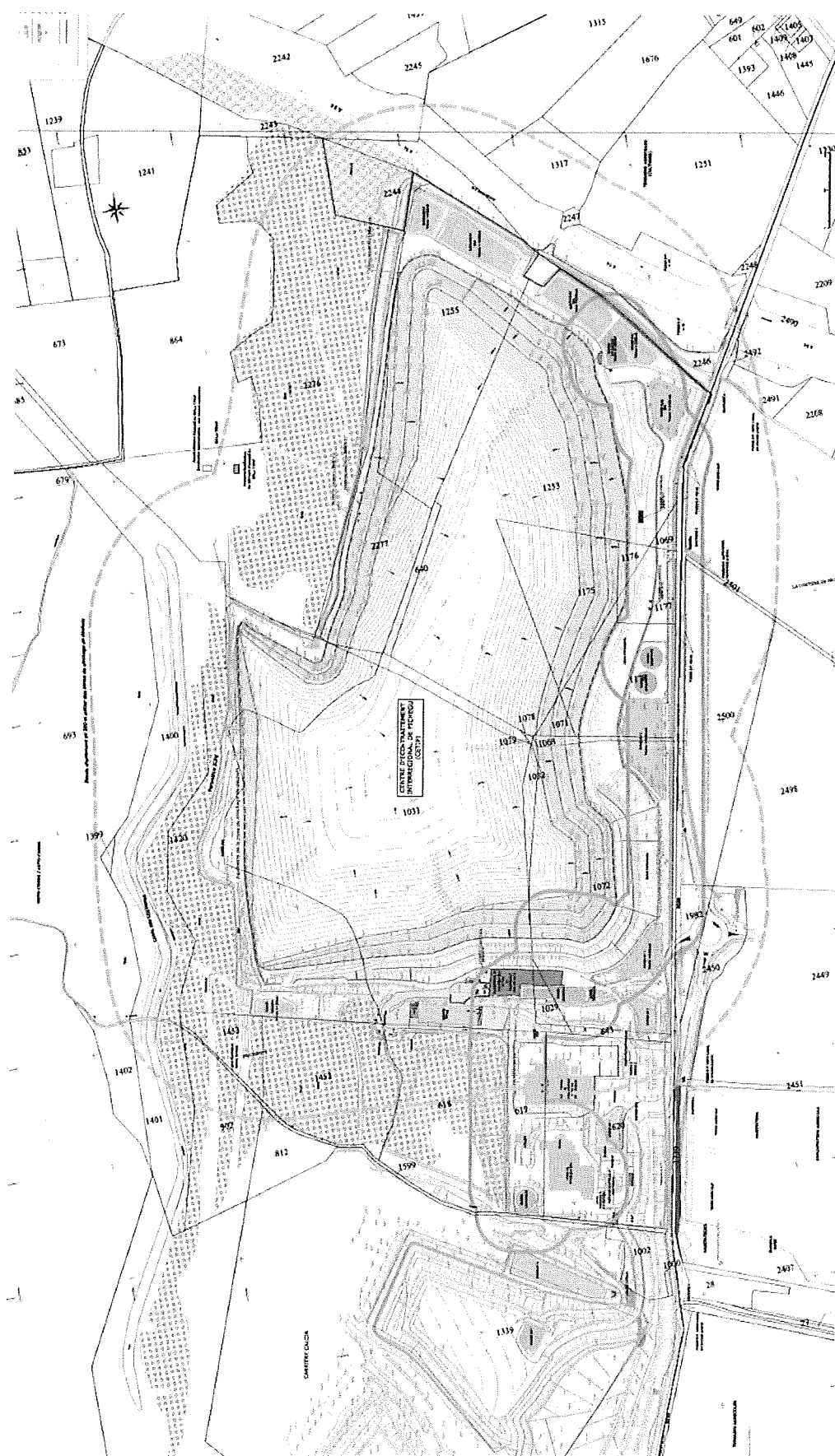
Le préfet,



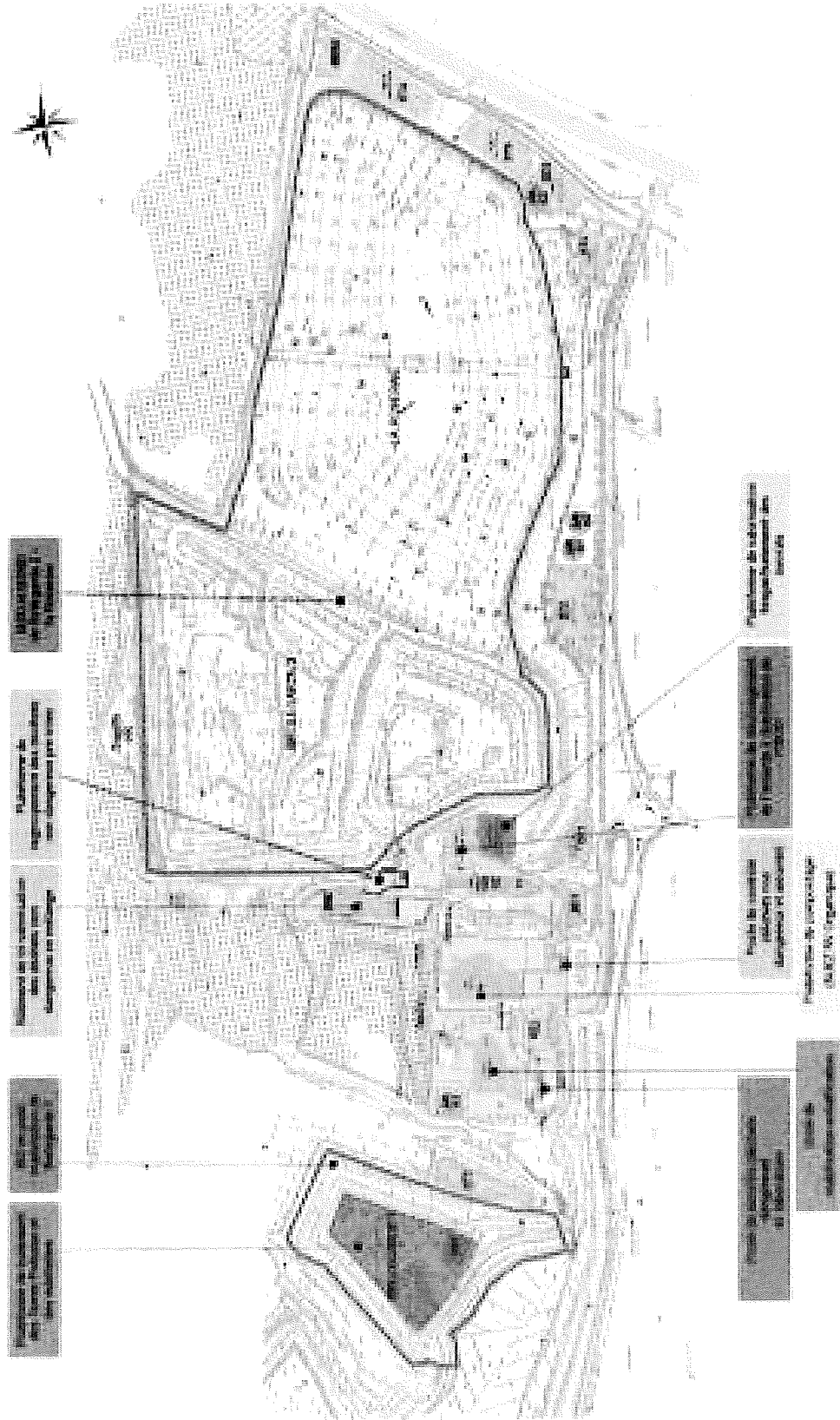
Didier LAUGA



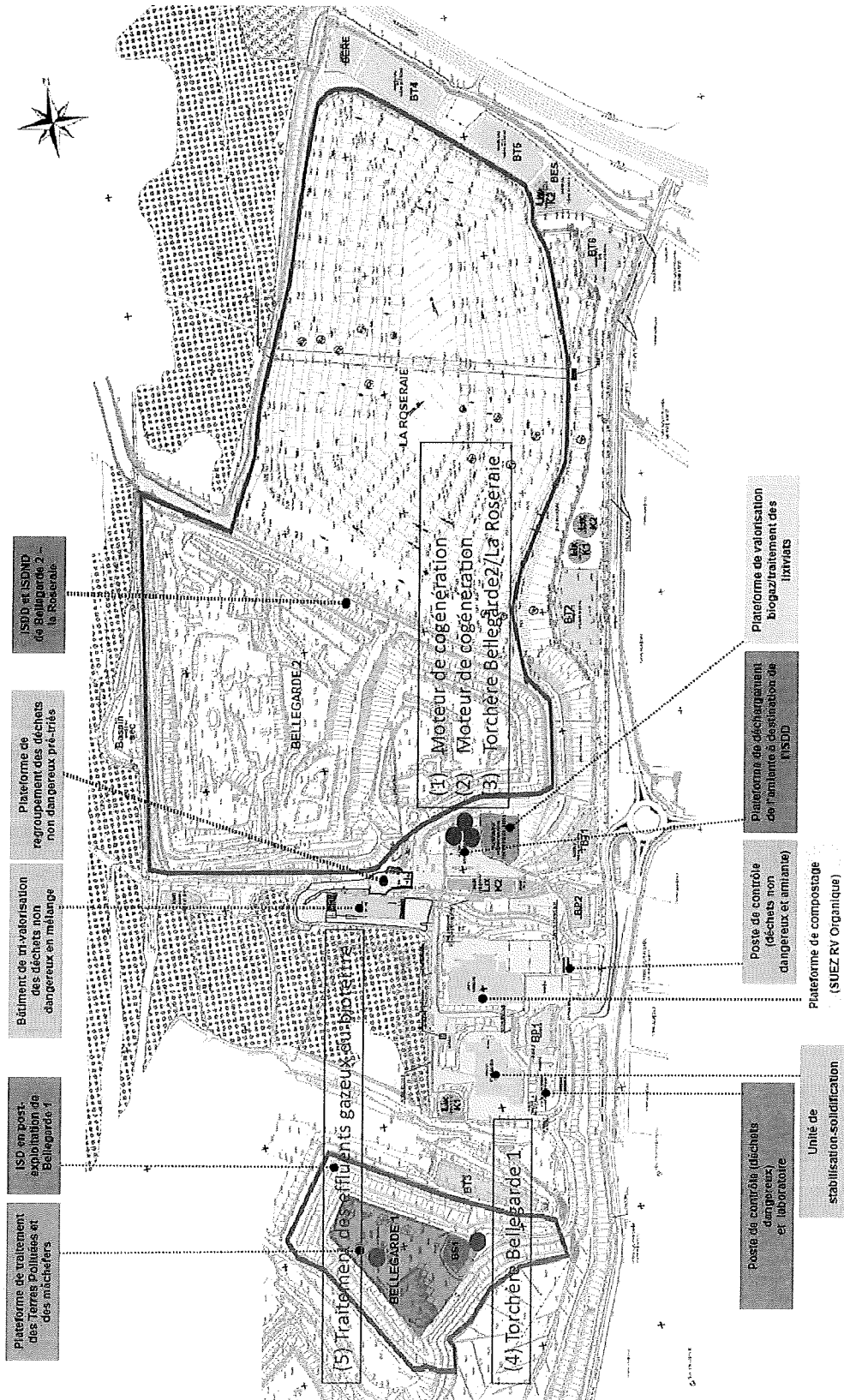
# ANNEXE I – PLAN CADASTRAL



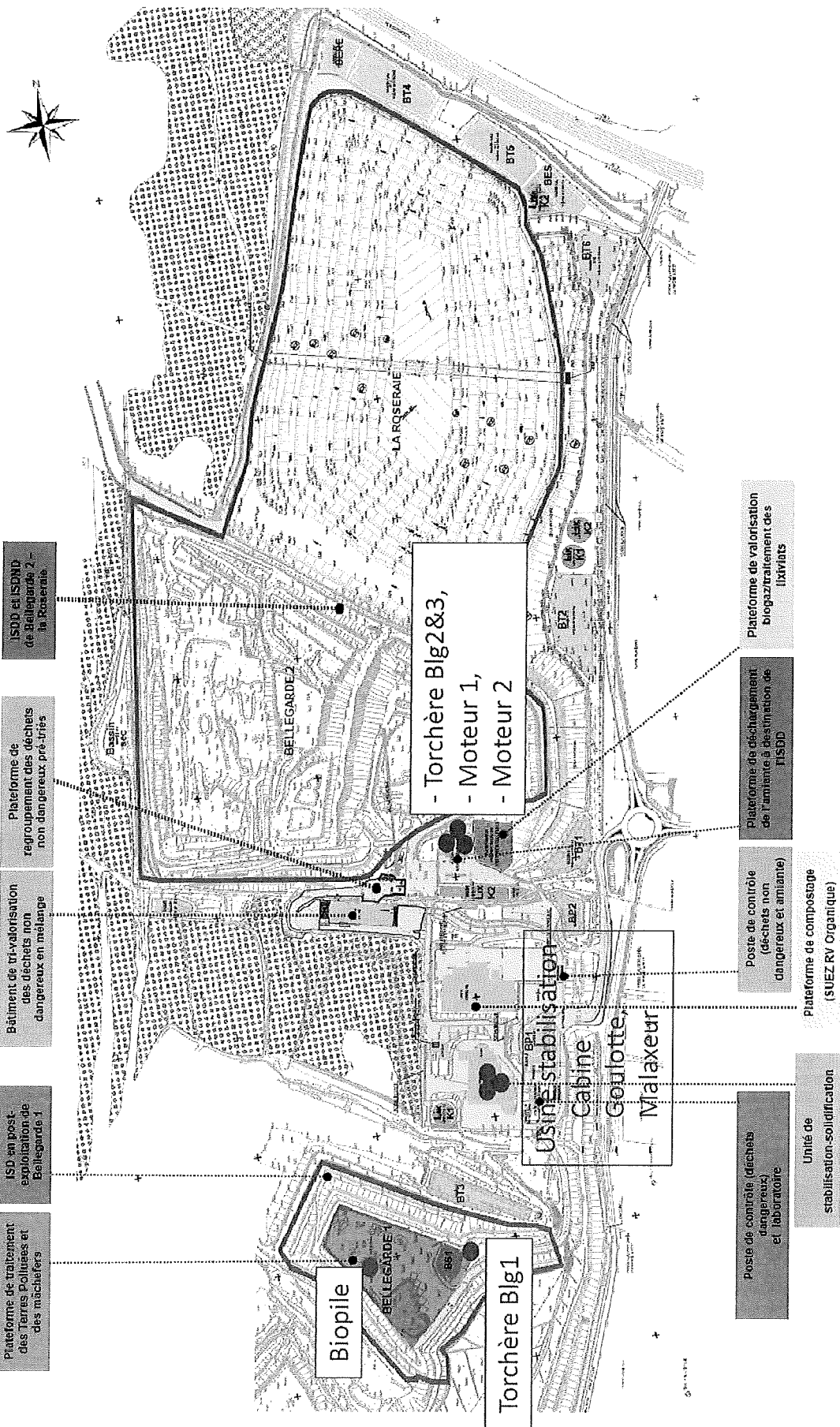
## ANNEXE II – PLAN DES INSTALLATIONS



# ANNEXE III – LOCALISATION DES POINTS DE REJET ATMOSPHÉRIQUES







ISDD et ISDND de Bellegarde 2 - La Roseraie

Plateforme de regroupement des déchets non dangereux pré-triés

Bâtiment de tri-valorisation des déchets non dangereux en mélange

ISD en post-exploitation de Bellegarde 1

Plateforme de traitement des farres Polinaires et des mâchifers

Torçhère Blg2&3,  
- Moteur 1,  
- Moteur 2

Plateforme de valorisation biogaz/traitement des lixivats

Plateforme de déchargement de l'amine à destination de l'ISDD

Poste de contrôle (déchets non dangereux et amiane)

Plateforme de compostage (SUEZ RV Organique)

USINE stabilisation  
Cabine  
Goulotte,  
Malaxeur

Poste de contrôle (déchets dangereux) et laboratoire

Unité de stabilisation-solification

Biopile

Torçhère Blg1

# ANNEXE IV – LOCALISATION DES POINTS DE REJET AQUEUX

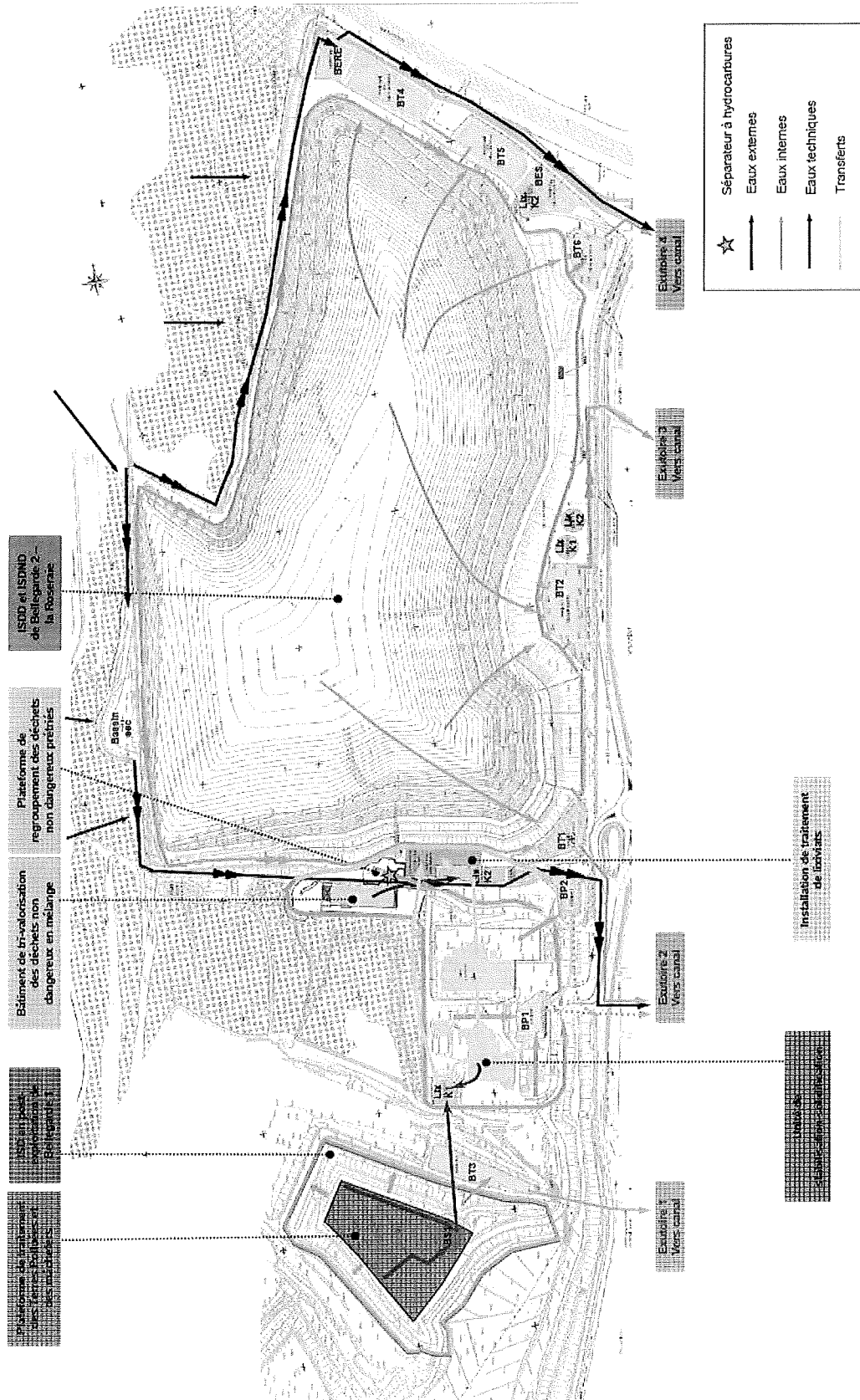
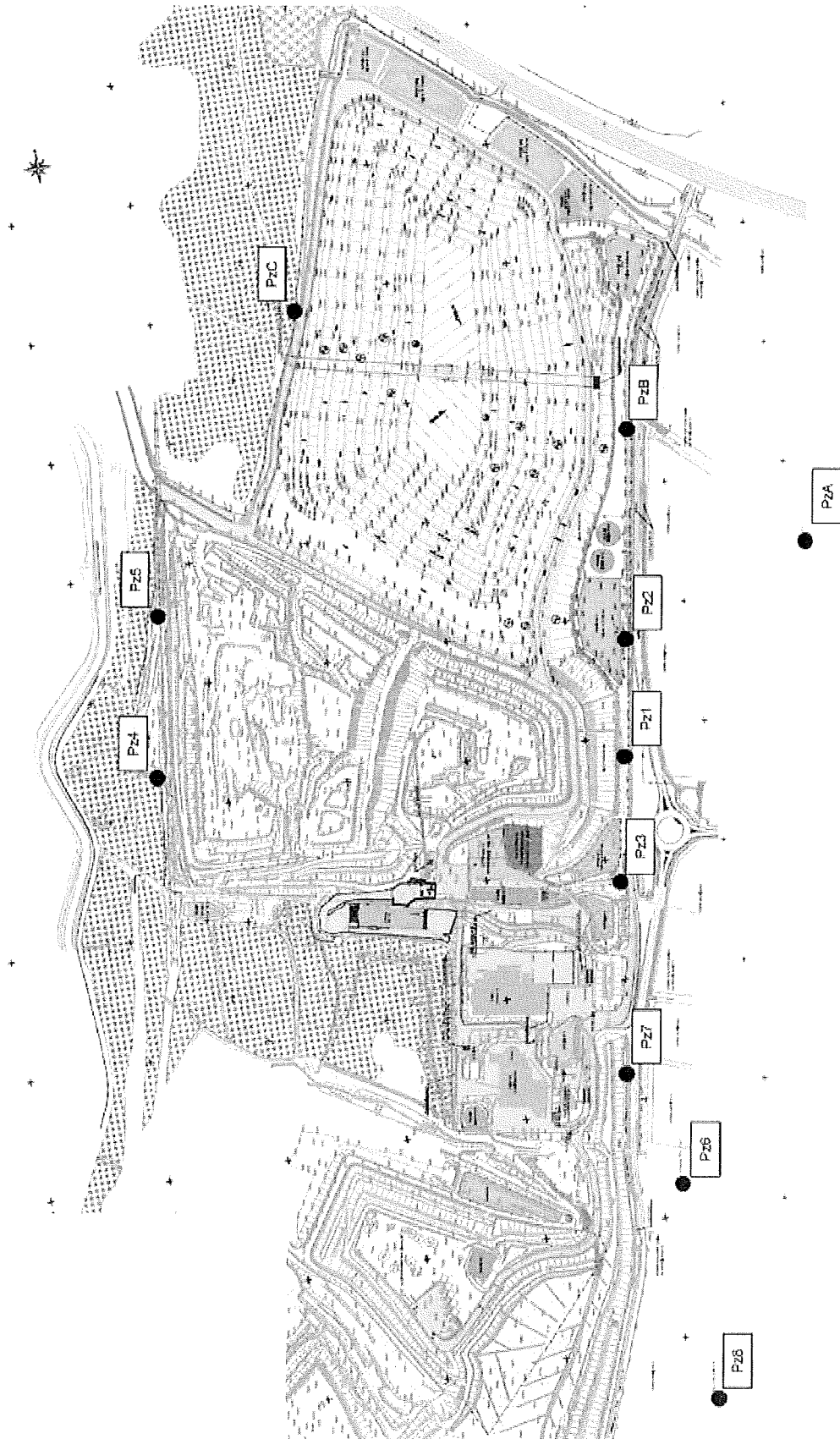
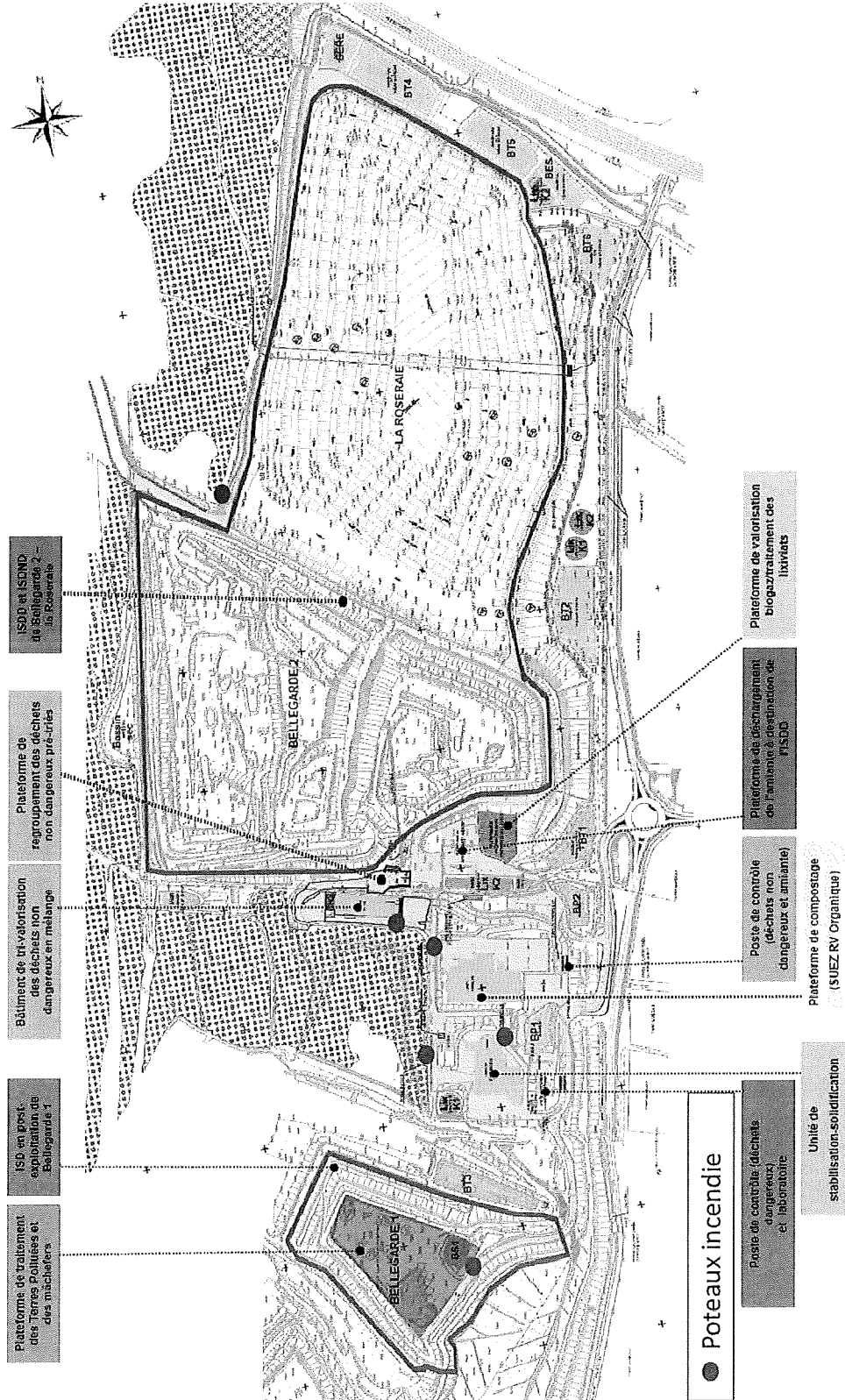


Figure 46 : Plan de gestion des eaux pluviales et techniques - Hors échelle

# ANNEXE V – PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES



# ANNEXE VI – PLAN D'IMPLANTATION DES POTEAUX INCENDIE





<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	4
Article 1.1.4. Agrément des installations.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	13
Article 1.2.4. Origine géographique des déchets admis.....	13
Article 1.2.5. Nature des déchets admis et interdits.....	14
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	17
Article 1.3.1. Conformité.....	17
CHAPITRE 1.4 Limites de l'autorisation.....	17
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	17
Article 1.4.2. Quantité maximale autorisée de l'installation de stockage de déchets dangereux.....	17
Article 1.4.3. Disponibilité de la capacité d'enfouissement des déchets dangereux dans l'installation de stockage de déchets Bellegarde 2/La Roseraie.....	18
Article 1.4.4. Hauteur maximale de réaménagement des zones de stockage de déchets.....	18
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	18
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	18
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	18
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	22
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	22
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	22
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	22
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	22
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	22
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	23
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	23
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	23
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	23
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	23
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	23
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	23
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	24
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	24
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	24
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	25
<b>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	25
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	25
Article 2.1.2. Horaires de fonctionnement.....	25
Article 2.1.3. Signalétique de l'établissement.....	25
Article 2.1.4. Accès, voies et règles de circulation.....	26

Article 2.1.5. Pont bascule.....	26
Article 2.1.6. Détection de la radioactivité.....	26
Article 2.1.7. Aire d'attente.....	28
Article 2.1.8. Laboratoire.....	28
Article 2.1.9. Surveillance et conduite d'exploitation.....	28
Article 2.1.10. Organisation de l'établissement.....	28
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	31
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	31
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	31
Article 2.3.1. Propreté.....	31
Article 2.3.2. Esthétique.....	31
Article 2.3.3. Lutte contre la prolifération des insectes,des rongeurs et des oiseaux.....	32
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	32
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	32
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	32
Article 2.5.1. Principe de déclaration.....	32
Article 2.5.2. Diffusion de l'information et communication.....	32
Article 2.5.3. Rapport d'incident ou d'accident.....	32
Article 2.5.4. Mesures particulières en cas d'accident.....	33
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre à l'inspection	33
Article 2.6.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer :.....	33
Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	34
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>35</b>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	35
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	35
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	35
Article 3.1.3. Odeurs.....	35
Article 3.1.4. Utilisation de produits neutralisants.....	36
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	36
CHAPITRE 3.2 Traitement et valorisation du biogaz produit par les installations de stockage de déchets non dangereux.....	36
Article 3.2.1. Collecte du biogaz dans les installations de stockage de déchets non dangereux.....	36
Article 3.2.2. Suivi de la quantité de biogaz éliminée et valorisée.....	36
Article 3.2.3. Contrôle périodique du réseau de collecte du biogaz en cours d'exploitation.....	36
CHAPITRE 3.3 Traitement des effluents gazeux issus du reseau d'aspiration du biotertre.....	37
Article 3.3.1. Collecte et traitement des effluents gazeux.....	37
CHAPITRE 3.4 Captage des poussières au-dessus du dispositif d'ouverture des bigs-bags.....	37
Article 3.4.1. Captage des poussières au-dessus du dispositif d'ouverture des bigs-bags.....	37
CHAPITRE 3.5 Conditions de rejet.....	38
Article 3.5.1. Dispositions générales.....	38
Article 3.5.2. Ouvrages de rejet.....	38
Article 3.5.3. Valeurs limites de rejet.....	39
CHAPITRE 3.6 Cartographie des émissions diffuses de méthane- installation de stockage de déchets non dangereux.....	40
CHAPITRE 3.7 Prévention des rejets de poussières au niveau de l'installation de stabilisation-solidification.....	40
Article 3.7.1. Filtres des silos de stockage des déchets et des réactifs.....	40
Article 3.7.2. Opération de dépotage.....	40

CHAPITRE 3.8 Prévention des rejets de poussières au niveau du centre de prétraitement-tri des déchets des activités économiques et des encombrants et de la Plateforme de regroupement et de transit de déchets non triés pré-triés « mono matériaux ».....	40
Article 3.8.1. Dispositifs de dépoussiérage.....	40
Article 3.8.2. Propreté du bâtiment.....	41
Article 3.8.3. Dispositif au niveau de la plateforme de regroupement.....	41
CHAPITRE 3.9 Gestion des émissions de poussières – mise en œuvre de l'action n°10 du plan de protection de l'atmosphère de la zone urbaine de Nîmes.....	41
<b>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>41</b>
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	41
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	41
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	41
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	42
Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	42
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	42
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	42
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	42
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	43
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	43
Article 4.3.5. Isolement avec les milieux.....	43
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages de Stockage, d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	43
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	43
Article 4.4.2. Identification des ouvrages de collecte des effluents.....	44
Article 4.4.3. Équipement de l'ensemble des bassins.....	45
Article 4.4.4. Dimensionnement des bassins et des fossés de collecte des eaux de ruissellement.....	46
Article 4.4.5. Étanchéité, dimensionnement et équipement des bassins de lixiviats.....	46
Article 4.4.6. Gestion générale des effluents.....	46
Article 4.4.7. Modalité de gestion des effluents sur le site.....	47
Article 4.4.8. Épandage.....	50
Article 4.4.9. Gestion des ouvrages de traitement : conception, dysfonctionnement.....	50
Article 4.4.10. Entretien et conduite des installations de traitement.....	50
Article 4.4.11. Dysfonctionnement.....	51
Article 4.4.12. Localisation des points de rejet.....	51
Article 4.4.13. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	53
Article 4.4.14. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	54
Article 4.4.15. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	54
Article 4.4.16. Surveillance des eaux de sub-surface.....	56
Article 4.4.17. Valeurs limites d'émission des eaux vannes.....	56
Article 4.4.18. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	56
<b>TITRE 5 - Déchets.....</b>	<b>56</b>
CHAPITRE 5.1 Déchets reçus et traités.....	56
Article 5.1.1. Admission des déchets sur le site – dispositions générales.....	56
Article 5.1.2. Démarche préalable à toute admission de déchets.....	56
Article 5.1.3. Critères d'admission des déchets dangereux dans l'installation de stockage de déchets dangereux.....	59
Article 5.1.4. Critère d'admission des terres dans l'installation de tri transit regroupement des terres polluées.....	60
Article 5.1.5. Critère d'admission des terres dans le biotierre.....	60
Article 5.1.6. Procédure d'admission des terres polluées dans l'installation de tri transit regroupement et dans le biotierre.....	61

Article 5.1.7. Critère d'admission des déchets de plâtre dans l'alvéole plâtre.....	62
Article 5.1.8. Procédure pour l'admission d'effluents extérieurs pour l'unité de traitement des effluents liquides et des lixiviats.....	62
Article 5.1.9. Contrôle des déchets à l'arrivée.....	63
Article 5.1.10. Traçabilité des déchets reçus et traités sur site.....	65
Article 5.1.11. Mélange de déchets.....	67
<b>CHAPITRE 5.2 Déchets produits.....</b>	<b>68</b>
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	68
Article 5.2.2. Séparation des déchets.....	68
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	68
Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	69
Article 5.2.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	69
Article 5.2.6. Suivi des déchets produits.....	69
Article 5.2.7. Transport.....	69
<b>TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>69</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>69</b>
Article 6.1.1. Aménagements.....	69
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	70
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	70
<b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>70</b>
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	70
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	70
Article 6.2.3. Tonalité marquée.....	70
<b>CHAPITRE 6.3 Vibrations.....</b>	<b>71</b>
Article 6.3.1. Vibrations.....	71
<b>CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....</b>	<b>71</b>
Article 6.4.1. Émissions lumineuses.....	71
<b>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>71</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>71</b>
Article 7.1.1. Dispositions générales.....	71
Article 7.1.2. Connaissance et caractéristiques des risques.....	71
<b>CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>72</b>
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	72
Article 7.2.2. Condition d'intervention des services de secours.....	72
Article 7.2.3. Désenfumage.....	73
Article 7.2.4. Moyens d'alerte.....	74
Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	74
<b>CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>74</b>
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	74
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	75
Article 7.3.3. Consignes de sécurité.....	75
Article 7.3.4. Installations électriques.....	75
Article 7.3.5. Protection individuelle du personnel d'intervention.....	76
Article 7.3.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....	76
Article 7.3.7. Alimentation de secours.....	76
Article 7.3.8. Protection contre la foudre.....	76
Article 7.3.9. Protection contre les incendies de forêt.....	77
Article 7.3.10. Dispositions relatives aux risques d'inondation.....	77
Article 7.3.11. Ventilation des locaux.....	77
<b>CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>77</b>

Article 7.4.1. Réentions associées aux stockages de produits.....	77
Article 7.4.2. Équipement de stockage et de transport de matières, fluides, effluents, déchets.....	78
CHAPITRE 7.5 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime « SEVESO SEUIL HAUT ».....	79
Article 7.5.1. Politique de prévention des accidents majeurs.....	79
Article 7.5.2. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	79
Article 7.5.3. Coordonnées d'urgence.....	79
Article 7.5.4. Recensement des substances.....	79
Article 7.5.5. Information préventive sur les effets domino.....	79
Article 7.5.6. Étude de dangers.....	79
Article 7.5.7. Surveillance de la sécurité.....	80
Article 7.5.8. Plan d'opération interne.....	82
<b>TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>83</b>
CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets dangereux en post-exploitation de Bellegarde 1.....	83
Article 8.1.1. Dispositions générales.....	83
Article 8.1.2. Entretien.....	83
Article 8.1.3. Lixiviats – Suivi de la charge hydraulique.....	83
CHAPITRE 8.2 Dispositions particulières applicables à l'installation de Stockage de Bellegarde 2/La Roseraie.....	83
Article 8.2.1. Réalisation de l'affouillement.....	83
Article 8.2.2. Principe général d'exploitation de Bellegarde 2/La Roseraie.....	84
Article 8.2.3. Caractéristique de l'installation.....	84
Article 8.2.4. Stabilité de la digue.....	85
Article 8.2.5. Aménagements particuliers.....	85
Article 8.2.6. Contrôle préalable à la mise en service des équipements.....	86
Article 8.2.7. Phasage d'exploitation.....	87
Article 8.2.8. Mise en œuvre des déchets dangereux.....	87
Article 8.2.9. Conduite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.....	87
Article 8.2.10. Fin d'exploitation – couverture des zones de stockage.....	88
Article 8.2.11. Aménagement spécifique des casiers « plâtre ».....	89
Article 8.2.12. Suivi post exploitation de Bellegarde 2/ La Roseraie.....	89
Article 8.2.13. Surveillance des milieux.....	90
CHAPITRE 8.3 Dispositions particulières applicables à l'Installation de Stabilisation-solidification.....	90
Article 8.3.1. Malaxeur de l'usine de stabilisation-solidification.....	90
CHAPITRE 8.4 Dispositions particulières applicables à l'Installation de traitement des effluents liquides et des lixiviats.....	90
Article 8.4.1. Principes généraux.....	90
Article 8.4.2. Description de l'installation.....	91
Article 8.4.3. Dépotage et stockage des réactifs.....	91
Article 8.4.4. Devenir des perméats et condensats produits par l'installation.....	91
CHAPITRE 8.5 Dispositions particulières applicables au Centre de prétraitement-tri des déchets des activités économiques et des encombrants et à la Plateforme de regroupement et de transit de déchets non triés pré-triés « mono matériaux ».....	91
Article 8.5.1. Aménagement.....	91
Article 8.5.2. Organisation de la plateforme.....	92
CHAPITRE 8.6 Dispositions particulières applicables à l'Installation de transit-regroupement-tri de terres polluées et de mâchefers et à l'installation de traitement biologique (bioterte) des terres polluées.....	92
Article 8.6.1. Description de la plateforme multimodale.....	92

Article 8.6.2. Disposition relative à la zone d'entreposage de terres polluées et à l'unité de préparation mécanique des terres.....	92
Article 8.6.3. Disposition relative au biotertre.....	93
Article 8.6.4. Modalités de stockage de l'engrais et des bactéries.....	93
Article 8.6.5. Surveillance – dysfonctionnement – défaut du biotertre.....	93
Article 8.6.6. Gestion des terres traitées issues du biotertre.....	93
CHAPITRE 8.7 Dispositions particulières applicables à la Tour aéroréfrigérante.....	95
<b>TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>95</b>
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	95
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	95
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	95
Article 9.1.3. Conditions générales de la surveillance des rejets.....	96
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	96
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	96
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	97
Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux.....	97
Article 9.2.4. Auto surveillance des eaux souterraines.....	98
Article 9.2.5. Auto surveillance des sols.....	100
Article 9.2.6. Relevé topographique.....	100
Article 9.2.7. Auto surveillance des déchets.....	101
Article 9.2.8. Auto surveillance des niveaux sonores.....	101
Article 9.2.9. Programme de contrôle radiologique dans le cadre de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée.....	101
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	102
Article 9.3.1. Actions correctrices.....	102
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	102
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	102
Article 9.4.1. Bilans relatifs à l'exploitation du site.....	102
CHAPITRE 9.5 Information du public.....	104
Article 9.5.1. Document annuel d'information mis à la disposition du public.....	104
Article 9.5.2. Commission de suivi de site.....	104
<b>TITRE 10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>104</b>
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	104
Article 10.1.2. Publicité.....	105
Article 10.1.3. Exécution.....	105
<b>Annexe I – Plan cadastral.....</b>	<b>106</b>
<b>Annexe II – Plan des installations.....</b>	<b>107</b>
<b>Annexe III – Localisation des points de rejet atmosphériques.....</b>	<b>108</b>
<b>ANNEXE IV – Localisation des points de rejet aqueux.....</b>	<b>111</b>
<b>Annexe V – Plan d'implantation des piézomètres.....</b>	<b>112</b>
<b>Annexe VI – Plan d'implantation des poteaux incendie.....</b>	<b>113</b>